



Deposited via The University of Sheffield.

White Rose Research Online URL for this paper:

<https://eprints.whiterose.ac.uk/id/eprint/181362/>

Version: Accepted Version

Book Section:

Hennequet, E. (2022) Les inspections Internationales : Entre faits et droit. In: Chaumette, A.-L. and Tams, C.J., (eds.) International Inspections/Les inspections internationales. Centre for Studies and Research in International Law and International Relations Series, 24. Brill, pp. 221-259. ISBN: 9789004522541.

© 2022 Brill. This is an author-produced version of a chapter subsequently published in International Inspections/Les inspections internationales, Centre for Studies and Research in International Law and International Relations Series. Uploaded in accordance with the publisher's self-archiving policy.

Reuse

Items deposited in White Rose Research Online are protected by copyright, with all rights reserved unless indicated otherwise. They may be downloaded and/or printed for private study, or other acts as permitted by national copyright laws. The publisher or other rights holders may allow further reproduction and re-use of the full text version. This is indicated by the licence information on the White Rose Research Online record for the item.

Takedown

If you consider content in White Rose Research Online to be in breach of UK law, please notify us by emailing eprints@whiterose.ac.uk including the URL of the record and the reason for the withdrawal request.

Les Inspections internationales : entre les fait et le droit

*« Voici, par exemple, ce qu'accomplit et osa [cet] homme courageux
[Ulysse]
Dans le cheval poli où nous étions tous installés, nous les meilleurs
Des Argiens, apportant le meurtre et la mort aux Troyens.
Toi [Hélène], tu viens alors à cet endroit. Devait te pousser
Une puissance divine, qui voulait offrir la gloire aux Troyens,
Et Dèïphobos, semblable aux dieux, te suivit tandis que tu allais.
Faisant trois fois le tour du piège creux en le touchant tout autour,
Tu appelas par leur nom les meilleurs des Achéens,
En rendant ta voix semblable à celle des épouses de tous les Argiens.
Le fils de Tydée, le divin Ulysse et moi-même,
Assis au milieu, nous t'écoutâmes crier.
Diomède et moi désirions ardemment nous précipiter
Pour sortir ou répondre aussitôt de l'intérieur.
Mais Ulysse nous arrêta et retint alors que nous nous élancions tous deux.
Tous les autres fils des Achéens restaient donc silencieux,
Seul Anticlos voulait te répondre par des mots.
Mais Ulysse pressa sur sa bouche avec ses mains
Robustes, sans discontinuer, et sauva tous les Achéens :
Il le retient pendant tout le temps que Pallas Athéna t'emmenait au loin »¹.*

Si l'inspection d'Hélène avait porté ses fruits, la ruse des Achéens aurait été révélée et l'issue de la Guerre de Troie en aurait été altérée. Ici l'inspection est guidée par les Dieux et arrêtée par ceux-ci, la guerre et les faits qui en découlent n'étant qu'une expression de leur conflit sur Terre. L'inspection d'Hélène est le dernier rempart avant l'entrée du Cheval dans la ville de Troie. La détection du subterfuge n'ayant pas eu lieu, le Cheval de Troie remplira son office au

¹ Dans ces vers, Ménélas, en présence d'Hélène, s'adresse à Télémaque et Peisistratos et relate « l'inspection » du Cheval de Troie par Hélène. Homère, *Odyssée*, vers 271 à 289, traduction de G. Lambin in G. Lambin, « Le cheval de Troie », *GAIA – Revue interdisciplinaire sur la Grèce ancienne*, 1998, vol. 3, pp. 99-100.

lieu de finir éventré ou précipité du haut d'une falaise². Ici Hélène est l'intermédiaire entre le divin et les faits et incarne cette même frontière. Cependant, il n'est pas question ici d'analyser les inspections et le divin, mais bien de déterminer la place des inspections entre les faits et le droit, tâche qui peut s'avérer tout aussi complexe que celle d'Hélène. En droit international, la nature des inspections interroge, ce qui a mené à des travaux sur la définition du concept³, sur les limites des inspections⁴ ou encore sur la place des inspections dans le domaine des armes de destruction massive⁵. Cependant, leur impact sur les interactions entre faits et droit n'a pas encore fait l'objet d'une étude détaillée, ce qui sera l'objet de cet article.

Tracer la frontière entre le monde du réel et celui du juridique est d'autant plus ardu qu'ils sont interdépendants voire même potentiellement indissociables. Au commencement du droit, ils sont rarement différenciés : « Law was once a fact, and a fact not too difficult to ascertain. That is to say, it was spoken of as a fact. What was established by custom, by the *mos maiorum* was law. It was, therefore, only necessary to discover just what that was »⁶. Au-delà de la question de la distinction des faits du droit, ce sont les phénomènes d'alimentation et d'enrichissement mutuels qui fascinent. Difficile de déterminer qui des deux inspire l'autre lorsque, dans tout système juridique, le fait sert à discerner les frontières du droit. Dans les systèmes de *common law*, même si les faits en tant que tels ne peuvent être considérés comme constituant des précédents, il est acquis que ce sont les faits qui permettent de distinguer les précédents et qui vont moduler l'application du principe de *stare decisis*⁷.

Le fait est traditionnellement défini comme un « [é]vènement qui s'est produit, qui a eu lieu »⁸. Il se caractérise par son ancrage dans la réalité et se distingue de la supposition ou de l'opinion⁹.

² Homère, *Odyssée*, Chant VIII, vers 506-510 cité par G. Lambin, « Le cheval de Troie », *GAIA – Revue interdisciplinaire sur la Grèce ancienne*, 1998, vol. 3, p. 102, n. 15.

³ S. Oeter, « Inspections in International Law : Monitoring Compliance and the Problem of Implementation in International Law », *NYIL*, 1997-12, Vol. 28, pp. 101-169.

⁴ G. Kirchner et S. Oeter, "Technical Limits of Verification and their Implications for Treaty Design", in J.L. Black-Branch et D. Fleck, (éds.), *Nuclear non-proliferation in international law*, (2016), pp. 167-186.

⁵ R. Hanski, "On-site inspection as a form of verification in arms control agreements", in M. Bothe, et N. Ronzitti, (éds.), *The new chemical weapons convention: implementation and prospects*, 1998, pp. 37-57.

⁶ M. Radin, « Ex Facto Iu : Ex Iure Pactum », in P. Sayre (éd.), *Interpretation of Modern Legal Philosophies – Essays in Honor of Roscoe Pound*, New York, Oxford University Press, 1947, p. 578.

⁷ R. M. Mosk, « The Role of Facts in International Dispute Resolution », *RCADI*, 2003, vol. 304, p. 36.

⁸ J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, coll. Universités francophones, 2001, p. 493.

⁹ Black, *Law Dictionary Containing Definitions of the Terms and Phrases of American and English Jurisprudence, Ancient and Modern and Including the Principal Terms in International*,

Plutôt que d'éclaircir le sens du terme « fait », ces définitions nous renvoient à la complexité de la détermination du fait comme élément du réel et une expression de la vérité¹⁰. De plus, « l'élément factuel en droit n'est pas simplement « ce qui est arrivé, ce qui a eu lieu », ni même « ce qui existe réellement, ce qui est du domaine du réel », mais ce qui s'oppose au droit »¹¹. Voilà donc deux phénomènes opposés par leur nature mais pourtant destinés à interagir. Ainsi, le fait se voit attribuer une certaine autorité par son ancrage dans le réel et son objectivité à laquelle est opposé le droit, sujet à des processus de création complexes et des interprétations variées¹². Face au droit et l'hétéronomie qu'elle représente, se développe la tentation du développement d'une société plus rationnelle soumise aux faits et aux chiffres. A. Supiot dénonce ce mouvement en précisant :

« Cette gouvernance partage avec le gouvernement par les lois l'idéal d'une société dont les règles procèdent d'une source impersonnelle et non pas de la volonté des puissants. C'est cet idéal que Platon dépeignait en évoquant une cité dans laquelle « c'est la loi qui régnait souverainement sur les hommes, au lieu que les hommes fussent les tyrans de la loi ». Mais comme le dit aussi clairement cette formule, dans ce mode de gouvernement, la loi « règne souverainement ». Autrement dit, elle représente une instance hétéronome, et cette hétéronomie est la condition première de l'autonomie dont jouissent les hommes qui vivent sous son règne. Au contraire, la gouvernance par les nombres traite la société comme une machine, régie par des règles impersonnelles immanentes à son fonctionnement. Autrement dit, comme une société purgée de toute hétéronomie, animée par un programme inhérent à son être. Sa principale caractéristique consiste donc à liquider l'hétéronomie du droit, en en faisant un simple instrument de mise en œuvre d'une rationalité par le calcul »¹³.

Nous ne sommes pas encore arrivés au stade où les faits et des logiques purement économiques auraient complètement phagocyté le droit. Néanmoins les interactions entre droit et faits se

Constitutional, Ecclesiastical and Commercial Law, and Medical Jurisprudence, 1910, p. 475, in F. Mégret, « Do Facts Exist, Can They Be « Found, » and Does It Matter ? », in Ph. Alston et S. Knuckey (éd.), *The Transformation of Human Rights Fact-Finding*, Oxford University Press, 2016, p. 30.

¹⁰ J. Thayer, « 'Law and Fact' in Jury Trials », 4 *Harv. L. Rev.* 147, p. 151-152 (1890).

¹¹ S. El Boudouhi, *L'élément factuel dans le contentieux international*, Bruylant, 2013, p. 4.

¹² F. Mégret, « Do Facts Exist, Can They Be « Found, » and Does It Matter ? », in Ph. Alston et S. Knuckey (éd.), *The Transformation of Human Rights Fact-Finding*, Oxford University Press, 2016, p. 28.

¹³ A. Supiot, « Les figures de l'allégeance », *Annuaire du Collège de France, 2013-2014. Résumé des cours et travaux 114^{ème} année*, Paris, Collège de France, juillet 2015, p. 805, §1.

renforcent en droit international et la recherche du fait au vu d'une application plus objective du droit y contribue.

En droit international, il est admis que le fait influence le droit en ce que les faits peuvent devenir droit. L'accumulation des faits, combinée à la conviction de l'obligatorité de la pratique, contribue à la formation de la coutume, une des sources du droit international¹⁴. La coutume est révélée suite à « la répétition d'une série de faits concordants et de la conviction des sujets de droits que ces comportements expriment une règle de droit »¹⁵. La coutume se construit par son oscillation constante entre le droit et le fait dans un phénomène d'alimentation et d'enrichissement mutuels qui affecte notre compréhension du phénomène juridique¹⁶. En d'autres termes : « La coutume est un phénomène qui existait déjà dans la société humaine lorsque l'homme fit sa première réflexion sur le Droit. Le juriste a donc trouvé une situation déjà installée qu'il a essayé d'analyser, de comprendre, dont il a voulu connaître la raison ou le « fondement », bref il a cherché à resituer la coutume dans sa conception du Droit »¹⁷. La coutume, par la force du fait et de sa répétition, aurait existé avant que la notion de Droit ne fût pensée. Mais la coutume pouvait-elle être droit avant que ses éléments constitutifs ne soient identifiés ? La coutume est sans conteste le point de contact le plus significatif entre les faits et le droit, celui où les deux deviennent indissociables. Ainsi « La coutume [...] nous met face à nos contradictions. En même temps dans le droit et hors du droit, elle interroge les fondements du droit mais aussi sa définition (...) »¹⁸.

Cependant, la coutume n'est pas le seul phénomène du droit international qui atteste de ce rapport existant entre faits et droit. De même, un traité peut se voir suspendu¹⁹ voire annulé²⁰ pour cause d'apparition d'un nouvel élément factuel altérant de manière significative les

¹⁴ CII, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *CII Recueil* 1985, p. 29, §27.

¹⁵ R.-J. Dupuy, « Coutume sage et coutume sauvage », in *Mélanges offerts à Charles Rousseau – La communauté internationale*, Pedone, 1974, p. 75.

¹⁶ M. Virally, *La pensée juridique*, Panthéon Assas, réédition 2010, pp. 158-159.

¹⁷ J. A. Barberis, « La coutume est-elle une source de droit international ? », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement – Mélanges Michel Virally*, Pedone, 1991, p. 43.

¹⁸ A. Soussan, *Contribution à la théorie de la coutume internationale : à partir de l'identification de la coutume de droit international pénal*, Thèse pour le doctorat de l'Université Paris Ouest Nanterre la Défense, Discipline : Droit Public, présentée et soutenue publiquement le 27 novembre 2012, p. 25.

¹⁹ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, signée à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p.331, Article 62.

²⁰ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, signée à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p.331, Article 61.

obligations des Etats. Une norme peut également devenir désuète suite à son absence d'application dans les faits²¹. Une norme serait particulièrement susceptible de devenir désuète lorsqu'elle n'est pas en mesure de s'adapter à un changement de faits provenant d'une modification de la « nécessité sociale »²². Il en ressort que l'avenir d'une norme en droit international ne dépend pas exclusivement de processus d'extinction normatifs définis par le droit mais qu'il peut également provenir « d'un processus exogène au traité. La pratique, c'est-à-dire le jeu entrelacé des attitudes et des abstentions, des pétitions et des silences, vient produire un lierre, une mousse autour du traité. Ce lierre finit par rendre invisible le texte originaire. (...) La désuétude suppose par conséquent toujours un fait juridique extinctif (processus) »²³.

Similairement, le droit influence le fait en ce que « l'homme de droit recherche dans le réel la force d'adhésion qui s'attache à ce qui est objectivement valable »²⁴. La recherche du fait et la perception de celui-ci seront donc conditionnées par le droit. Le droit peut également appeler à une modification d'éléments factuels dans l'optique d'une mise en conformité avec une norme. Cependant, bien que la recherche du fait soit indispensable à l'application du droit, révéler les faits peut s'avérer ardu voire impossible dans l'ordre juridique international du fait des difficultés d'accès au territoire d'un Etat²⁵. La souveraineté de l'Etat s'oppose à toute entrée sur son territoire sans son consentement et conditionne la vérification des faits²⁶. La question de l'accès aux faits se pose alors et va limiter les interactions entre faits et droit.

Les rapports entre faits et droit sont donc légion cependant ils ne se concrétisent que par une opération intermédiaire. C'est l'observation des faits qui permet de révéler l'existence d'une norme ou la nécessité d'en instaurer une et c'est l'application du droit qui amène le droit à prendre en considération les faits. En somme le passage du fait au droit ou l'application du droit aux faits ont lieu grâce à l'intermédiaire d'un acteur qui va procéder à une opération de

²¹ R. Kolb, « La désuétude en droit international public », *RGDIP*, t. 111/2007/3, p. 578.

²² G. Scelle, *Précis de droit des gens*, vol. II, Paris, 1934, p. 418, Voir aussi A. Ross, *A Textbook of International Law*, Londres/ New York/Toronto, 1947, p.222.

²³ R. Kolb, « La désuétude en droit international public », *RGDIP*, t. 111/2007/3, p. 587.

²⁴ Ch. De Visscher, *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, p. 11

²⁵ R. B. Bilder, « The Fact/Law Distinction in International Adjudication », *in Fact-Finding before Interational Tribunals ; Eleventh Sokol Colloquium*, Transnational Publishers, 1991, p. 98.

²⁶ P. Daillier, M. Forteau, A. Pellet, (Nguyen Quoc Dinh), *Droit international Public*, LGDJ, 8^{ème} édition, 2009, pp. 486-487.

codification, de création normative ou encore d'application du droit. Ainsi, le fait seul ne saurait accéder à un autre pan de son existence sans l'intervention d'un acteur extérieur. Les procédés permettant cette interaction sont multiples et parmi ceux-ci les mécanismes de contrôle du droit qui se sont développés en parallèle d'accords multilatéraux contenant des obligations interdépendantes révèlent la nécessité de la prise en compte du fait comme mécanisme générateur de confiance – dit *trust-building* – entre les sujets. Parmi ceux-ci, on trouve, entre autres, les missions de *fact-finding*, les commissions d'enquêtes et les inspections²⁷. L'inspection peut se définir comme « tous les mécanismes non juridictionnels issus de l'ordre juridique international prévoyant l'envoi, par un ou plusieurs sujet(s) de droit international, de personnes en un lieu soumis à la juridiction d'un autre sujet avec pour mandat de vérifier sur place la conformité de faits, procédures, installations ou évènements avec des normes préalablement identifiées »²⁸. L'inspection permet donc la vérification du comportement d'un sujet avec la norme soumise à un contrôle.

Dans l'ensemble, les inspections constituent un mécanisme de contrôle du droit et de vérification de son application. Instrument de contrôle du droit en ce que le droit détermine de manière précise, l'étendue des capacités d'inspection ainsi que le standard normatif qui fera l'objet du contrôle. Ses fonctions sont multiples. L'inspection peut permettre le renforcement de la confiance des sujets liés par un même traité. Similairement, l'inspection peut également s'inscrire dans un processus de règlement des différends entre deux sujets. Celle-ci peut mettre en lumière la bonne foi d'un sujet ou encore ses manquements et déclencher l'engagement de la responsabilité internationale de celui-ci. Alternativement, l'inspection peut révéler des failles dans le droit et démontrer le besoin de créer de nouvelles normes. L'inspection est un point de passage où le fait est confronté au droit et le droit peut montrer son incapacité à saisir le fait. Ceci nous amène à nous demander dans quelle mesure les mécanismes d'inspection consacrent-ils l'influence mutuelle entre faits et droit ?

En effet, l'inspection est avant tout un processus encadré par le droit. Le droit va établir un champ d'application de l'inspection ce qui aura des conséquences sur la détermination des faits inspectables (Chapitre 1). Les inspections remplissent également leur fonction de contrôle du droit en permettant la prise en compte du fait par le droit. En somme le milieu d'application du

²⁷ Pour une étude approfondie sur les distinctions entre ces différents mécanismes, voir, au sein de cet ouvrage : E. Methymaki, « Unity within Diversity ? Commonalities and Differences in International Inspections, Chap. 3, Section 2.

²⁸ Au sein de cet ouvrage, R. Maurel, « Les régimes d'inspection à travers le temps : regards sur l'évolution d'un mécanisme de garantie en droit international », Chap. 1.

droit, les faits, est à même d'exprimer les inadéquations de l'application du droit ou du droit en lui-même afin de faciliter une réparation de la situation de non-conformité ou encore de modifier le droit de sorte que celui-ci puisse suivre le fait. (Chapitre 2)

Chapitre 1 – L'inspection, l'accès aux faits conditionnés par le droit

Les inspecteurs sont habilités à vérifier la véracité des faits allégués par l'Etat inspecté ce qui leur confère un pouvoir considérable dû à la nature certaine du fait et l'incertitude du droit. Cette compréhension du fait comme un élément du réel, comme expression physique de la vérité, établit le fait comme un argument d'autorité face à des considérations peu tangibles et saisissables comme le droit.

« Facts point to the residual appeal of the notion that there are things that are « true, » « evident, » or « concrete » where all else appears fickle, contestable, and subjective. Every claim that « something is a fact » is an attempt to retrieve a certain piece of information from the vicissitudes of knowledge »²⁹.

Au-delà de la mission de vérification de conformité du comportement des Etats avec le droit, l'inspection permet d'établir une certaine confiance entre Etats souverains. Ceci peut sembler redondant au vu du principe de bonne foi selon lequel la bonne foi des sujets du droit international est présumée³⁰. Cependant, une application incorrecte de la loi peut être le fait d'un tiers à l'Etat, ou d'une mauvaise compréhension du droit et non pas une question de manque de bonne foi.

A des fins de vérification de la conformité du comportement d'un Etat avec ses engagements internationaux, des mécanismes d'inspection ont été mis en place par les Etats. Dans ce cadre l'inspection a pour objectif de contrôler le respect du droit et par conséquent de conforter la confiance placée par les Etats dans le traité visé pour s'assurer de sa pérennité et inciter d'autres Etats non parties à rejoindre le traité. Certaines organisations internationales s'imposent elles-mêmes d'établir des mesures d'inspection pour vérifier la compatibilité des programmes mis

²⁹ F. Mégret, « Do Facts Exist, Can They Be « Found, » and Does It Matter ? », in Ph. Alston et S. Knuckey (éd.), *The Transformation of Human Rights Fact-Finding*, Oxford University Press, 2016, p. 28.

³⁰ « La bonne foi et l'honnêteté sont présumées exister chez les contractants. C'est là un principe juridique qui, admis en droit privé, ne saurait être oublié en droit international. », CPJI, *Affaire franco-hellénique des Phares*, arrêt du 17 mars 1934, Série A/B, Fascicule n°62, Opinion individuelle de M. Sfériadès, p. 47.

en place avec les principes directeurs de l'Organisation. L'inspection consistant à comparer la conformité entre des faits et le droit, il convient de déterminer le standard normatif de l'inspection à savoir les normes qui feront l'objet d'un contrôle. L'étendue de ce standard normatif aura un impact sur l'interaction entre droit et faits et sur le contenu de l'inspection.

Ainsi le standard normatif sélectionné aura un impact sur l'inspection (Section 1) tout comme la procédure choisie pour mener à bien l'inspection (Section 2).

Section 1 – Le standard normatif matériel, facteur déterminant de l'étendue des interactions entre faits et droit

La capacité de l'inspection à révéler des faits sera conditionnée par l'établissement de normes de contrôle, à savoir un standard normatif. L'inspection visera à détecter les faits en lien avec les standards normatifs pour en attester la conformité. Plus le standard normatif sera limité et précis, plus le nombre de faits examinés dans le cadre de l'inspection sera limité. La recherche ainsi conditionnée peut apparaître comme étant trop partielle et limitée surtout lorsque les sujets soumis à l'inspection participent à la détermination du standard normatif. Le standard normatif de l'inspection et sa capacité à détecter des faits dépendra essentiellement de la nature des droits faisant l'objet du contrôle (Par. 1) ainsi que de l'intervention de l'Etat inspecté, intervention plus ou moins poussée en fonction de la sensibilité et de la technicité de l'objet inspecté (Par. 2) ce qui donnera naissance à une vaste variété de types de standards normatifs.

Par. 1 – Un standard normatif dépendant de la nature du droit faisant l'objet de l'inspection

Pour qu'il y ait inspection, il est nécessaire d'établir un standard normatif. Par standard normatif nous désignons l'ensemble des normes à l'aune desquelles les faits seront évalués lors de l'inspection. Ce standard va conditionner l'accès aux faits en ce que seuls les faits pertinents au regard des normes seront pris en compte. Les faits inspectables seront définis par le standard dans un champ matériel et spatio-temporel précis. Comme la fonction de l'inspection est la vérification de la conformité du comportement d'un sujet avec le droit, l'inspection se focalisera sur les comportements conformes et les comportements non conformes. Ce standard normatif peut fluctuer en fonction de plusieurs facteurs.

Comme la fonction de l'inspection est de vérifier la compatibilité du comportement avec le droit, elle est étroitement liée à la fonction du traité ou groupe de traités auquel elle est rattachée. Cette fonction peut exiger la création d'un standard normatif plus ou moins étendu.

Dans le cadre des inspections dans le domaine des droits de l'homme, le standard normatif est assez large du fait du caractère transversal de ces droits. Par nature transversale, nous voulons dire que la formulation générale de ces droits et leurs vastes répercussions dans la société font qu'il est possible de porter atteinte à ceux-ci dans divers domaines. Dans le cadre de notre étude, nous allons nous concentrer sur l'activité du Conseil des droits de l'homme. Les procédures d'inspections rattachées à celui-ci ne sont pas liées à un unique traité mais à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par les Etats membres. Ainsi, le Conseil des droits de l'homme précise que :

« L'examen sera fondé sur :

- a) La Charte des Nations Unies
- b) la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- c) Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Etat est partie ;
- d) les obligations et engagement souscrits volontairement par les Etats, notamment quand ils présentent leur candidature à l'élection au Conseil des droits de l'homme »³¹.

Cette résolution 5/1 établit un cadre d'inspection général commun à tous les rapporteurs rattachés au Conseil des droits de l'homme. Ce standard normatif sera précisé et étendu à chaque Rapporteur Spécial au moment de l'émission de son mandat comme ce fût le cas pour le Rapporteur spécial aux droits de l'homme des migrants lorsque le Conseil des droits de l'homme : « *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, de prendre en considération les instruments des Nations Unies pertinents relatifs aux droits de l'homme qui visent à promouvoir et protéger les droits de l'homme des migrants »³². Cette approche fondée sur l'établissement d'un large standard normatif se retrouve pour d'autres rapporteurs dans le domaine des droits de l'homme³³. Un standard normatif aussi large laisse une marge

³¹ Conseil des droits de l'homme, *Résolution 5/1 - Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme*, 18 juin 2007, A/HRC/RES/5/1, article 1.

³² Conseil des droits de l'homme, *Résolution 8/10 – Droits de l'homme des migrants : mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*, 18 juin 2008, A/HRC/RES/8/10.

³³ Conseil des droits de l'homme, *Résolution 25/18 – Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, 11 avril 2014, A/HRC/RES/25/18 ; Conseil des droits

d'appréciation importante au Rapporteur aussi bien au niveau de la sélection des traités qui seront jugés pertinents qu'au niveau de l'appréciation des faits. On peut supposer que c'est la nature transversale des droits qui a appelé à cette approche étendue du standard normatif. Dans ses rapports, le rapporteur comparera toujours le standard normatif appliqué pour l'évaluation du comportement des différents Etats avec les données récoltées lors de ses visites. A ce titre il est frappant de constater l'évolution et la consolidation de ce cadre juridique. Dans le cadre de l'activité du Conseil des droits de l'homme sur les phénomènes de migration, le premier rapport se concentrait sur la définition du terme *migrant*, le rapporteur définissant ainsi son propre champ d'action et y rattachant les instruments normatifs pertinents³⁴. Une fois ce standard établi, les rapporteurs suivant le reprendront en établissant une liste des traités utilisés³⁵ ainsi qu'une explication succincte de l'étendue de ce droit au regard des observations conjointes de divers Comités³⁶ voire même de la doctrine expliquant l'interprétation de ces normes³⁷. Alors que ces rapports généraux thématiques présentent un cadre juridique général ainsi que les évolutions de la doctrine, les rapports de mission des Rapporteurs sur le territoire des Etats établissent les situations de non-conformité d'un Etat dans différents domaines comme les conditions de détentions³⁸, la xénophobie et la violence³⁹, les enfants migrants⁴⁰, le sauvetage en mer⁴¹, la

de l'homme, Résolution 7/36, Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 28 mars 2008, A/HRC/RES/7/36.

³⁴ Commission on Human Rights, Specific Groups and Individuals – Migrant Workers, 6 janvier 2000, E/CN.4/2000/82, §§25-36, pp. 8-9. Le premier rapport est disponible exclusivement en anglais,

³⁵ Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des migrants*, Trente-huitième session, 18 juin – 6 juillet 2018, A/HCR/38/41, p. 6, §19.

³⁶ « Dans leurs observations générales conjointes portant sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont rappelé que la détention d'enfants fondée sur leur statut migratoire ou sur leur statut de réfugié ne servait jamais leur intérêt supérieur, et qu'il était nécessaire de trouver des solutions de substitution à la privation de liberté, notamment des solutions de type familial », Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des migrants*, Trente-huitième session, 18 juin – 6 juillet 2018, A/HCR/38/41, p. 6, §22.

³⁷ Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des migrants*, Trente-huitième session, 18 juin – 6 juillet 2018, A/HCR/38/41, p. 6, §19, note 8 : Vladislava Stoyanova, "How exceptional must 'very exceptional' be? *Non-refoulement*, socioeconomic deprivation, et Paposhvili v Belgium", *International Journal of Refugee Law*, vol. 29, n o 4 (30 décembre 2017), p. 580.

³⁸ Conseil des droit de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*, François Crépeau, *Mission en Grèce*, 18 avril 2013, A/HRC.23.46/Add.4, p. 12, §§48-53.

³⁹ Conseil des droit de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*, François Crépeau, *Mission en Grèce*, 18 avril 2013, A/HRC.23.46/Add.4, p. 16, §§71-72.

⁴⁰ Conseil des droit de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*, François Crépeau, *Mission en Grèce*, 18 avril 2013, A/HRC.23.46/Add.4, p. 17, §§74-78.

⁴¹ Conseil des droit de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*, François Crépeau, *Mission en Tunisie*, 3 mai 2013, A/HCR/23/46/add.1, p. 11, §§46-48.

détention en prison⁴², la détention des nationaux pour des infraction en matière de migration⁴³, la Coupe du Monde 2022⁴⁴, l'encadrement procédural, les processus de recrutement⁴⁵, le système kafala⁴⁶ ou encore le rôle des pays d'origine⁴⁷. Cette détermination d'un standard normatif large laissant un vaste accès aux faits est une caractéristique des mécanismes de vérification du domaine des droits de l'homme. Ceci est lié à la fonction de l'inspection en matière de droits de l'homme qui dépasse la fonction traditionnelle de *trust-building*. En effet, si ces droits sont universels et si le seul fait d'être un être humain suffit à en bénéficier, il convient de vérifier l'universalité de son application. Il s'agit ici de protéger un intérêt tout autre que la réciprocité des engagements d'Etats souverains. Il est également à noter que les mécanismes d'inspection en matière de droit de l'homme ont été développés quelque temps après l'adoption des traités concernés ce qui explique probablement cette capacité de faire appel à plusieurs traités pour établir le standard normatif utilisé par les inspecteurs.

Contrairement au secteur des droits de l'homme, dans le cadre où les mécanismes d'inspection ont été développés après les traités contenant le standard normatif, le mécanisme d'inspection a été créé concomitamment au traité contenant le standard normatif. C'est notamment le cas dans le domaine de l'écologie avec pour exemple le Traité sur l'Antarctique⁴⁸. Le Traité sur l'Antarctique prévoit des inspections menées par des observateurs sur les différentes stations de l'Antarctique pour vérifier la conformité des comportements des délégations scientifiques envoyées par différents Etats Parties avec le Traité et son protocole⁴⁹. Il s'agit ici de vérifier le respect de l'interdiction de mise en place de « toutes mesures de caractère militaire telles que l'établissement de bases, la construction de fortification, les manœuvres, ainsi que les essais

⁴² Conseil des droit de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*, François Crépeau, *Mission en Tunisie*, 3 mai 2013, A/HCR/23/46/add.1, p. 16, §§66-71.

⁴³ Conseil des droit de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*, François Crépeau, *Mission en Tunisie*, 3 mai 2013, A/HCR/23/46/add.1, p. 17, §§72-74.

⁴⁴ Conseil des droit de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*, François Crépeau, *Mission au Qatar*, 23 avril 2014, A/HRC/26/35/Add.1, p. 16, §§73-74.

⁴⁵ Conseil des droit de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*, François Crépeau, *Mission au Qatar*, 23 avril 2014, A/HRC/26/35/Add.1, p. 8, §§33-38.

⁴⁶ Conseil des droit de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*, François Crépeau, *Mission au Qatar*, 23 avril 2014, A/HRC/26/35/Add.1, p. 7, §§25-32.

⁴⁷ Conseil des droit de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*, François Crépeau, *Mission au Qatar*, 23 avril 2014, A/HRC/26/35/Add.1, p. 10, §§42-43.

⁴⁸ *Traité sur l'Antarctique*, conclu le 1^{er} décembre 1959, enregistré le 4 août 1961, RTNU n°5778, Vol. 402, p. 71

⁴⁹ *Traité sur l'Antarctique*, conclu le 1^{er} décembre 1959, enregistré le 4 août 1961, RTNU n°5778, Vol. 402, p. 71, Article VII.

d'armes de toutes sortes »⁵⁰ ainsi que d'évaluer l'impact environnemental des missions de recherches sur l'écosystème⁵¹. Le standard normatif est contenu exclusivement dans le traité et ne fait référence à aucun traité extérieur à celui-ci. La protection de l'Antarctique étant un domaine spécialisé son standard normatif est réduit. Encore une fois la fonction est autre que la préservation de la réciprocité des engagements, et il s'agit principalement de préserver un patrimoine de l'humanité⁵² et de permettre un accès égal à des installations de recherche sur l'Antarctique⁵³.

En somme, l'objet et le but du ou des traités aura un impact décisif sur les faits qui seront soumis à une inspection, inspection dont le domaine et le champ d'investigation est variable en fonction des différents traités. Dans le domaine de la non-prolifération des armes à destruction massive, bien que les traités mentionnent effectivement l'objectif de protection de l'humanité⁵⁴, une gradation du standard normatif est mise en place, gradation qui limite le domaine de l'inspection. De plus, les déclarations des Etats inspectés détermineront le standard normatif qui leur sera

⁵⁰ *Traité sur l'Antarctique*, conclu le 1^{er} décembre 1959, enregistré le 4 août 1961, RTNU n°5778, Vol. 402, p .71, Article I-1 ; *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, signé le 4 octobre 1991, entrée en vigueur le 14 janvier 1998, Article 14.

⁵¹ « La protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, ainsi que la préservation de la valeur intrinsèque de l'antarctique, qui tient notamment de ses qualités esthétiques, à son état naturel et à son intérêt en tant que zone consacrée à la recherche scientifique, en particulier celle qui est essentielle pour comprendre l'environnement global, constituent des éléments fondamentaux à prendre en considération dans l'organisation et la conduite de toute activité dans la zone du Traité sur l'Antarctique », *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, signé le 4 octobre 1991, entrée en vigueur le 14 janvier 1998, Article 3-1 ; « les activités menées dans la zone du Traité sur l'Antarctique sont organisées et conduites de façon à limiter leurs incidences négatives sur l'environnement en Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés », *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, signé le 4 octobre 1991, entrée en vigueur le 14 janvier 1998, Article 3-2-a.

⁵² « Convaincus que le développement d'un régime global de protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés est de l'intérêt de l'humanité toute entière ; », *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, signé le 4 octobre 1991, entrée en vigueur le 14 janvier 1998, Préambule, § 8.

⁵³ « Reconnaissant en outre les possibilités uniques qu'offre l'Antarctique pour la surveillance scientifique de processus d'importance globale aussi bien régionale et pour la recherche dans ce domaine ; », *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, signé le 4 octobre 1991, entrée en vigueur le 14 janvier 1998, Préambule, § 6.

⁵⁴ « Résolus, dans l'intérêt de l'humanité toute entière, à exclure complètement la possibilité de l'emploi des armes chimiques, grâce à l'application des dispositions de la présente Convention, complétant ainsi les obligations contractées en vertu du Protocole de Genève de 1925 », *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction*, conclue le 3 septembre 1992, entrée en vigueur le 29 avril 1997, RTNU n°I-33757, Préambule, § 6 ; « Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples, », *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, ouvert la signature le 1^{er} juillet 1968, entrée en vigueur le 5 mars 1970, RTNU n°I-10485, Préambule, §2.

appliqué entraînant un dédoublement de celui-ci. Ainsi les inspections feront référence au Traité mais également à l'accord bilatéral établi entre l'Etat inspecté et l'Organisation internationale chargée de procéder à l'inspection.

Par. 2 – Le développement du dédoublement du standard normatif

Ce dédoublement du standard normatif s'est développé dans le domaine de la non-prolifération nucléaire. Ainsi le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires établit des obligations de non-prolifération pour les Etats parties⁵⁵ mais également l'obligation pour les Etats non dotés de l'arme nucléaire⁵⁶ de conclure un accord de sauvegarde – à savoir un accord visant la mise en place de procédures d'inspection – avec l'Agence internationale pour l'énergie atomique⁵⁷. Bien que le Traité sur la non-prolifération nucléaire constitue le cœur du régime de non-prolifération, les normes qu'il contient demeurent trop générales pour la mise en place de mécanismes d'inspection à même de prendre en compte les évolutions technologiques liées à l'énergie nucléaire. De plus, le problème central de ce régime d'inspection, problème partagé avec celui portant sur certains agents chimiques et biologiques, est le double emploi de certains composants. Ainsi, certains composants, matières ou installations peuvent être utilisées aussi bien à des fins pacifiques que pour élaborer une arme nucléaire⁵⁸. Il en résulte que l'Agence internationale pour l'énergie atomique a développé des modèles d'accords de sauvegarde qui ont évolué avec le temps pour couvrir le plus d'activités à potentiel proliférant possibles. Il en résulte que dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement des armes de destruction massive, le standard normatif peut être gradué en fonction de la dangerosité perçue du produit qui fait l'objet d'une inspection. Cette gradation existe particulièrement dans le cadre de la Convention pour l'interdiction des armes chimiques. Les Etats parties s'engagent à détruire les

⁵⁵ *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, ouvert la signature le 1^{er} juillet 1968, entrée en vigueur le 5 mars 1970 1970, RTNU n°I-10485, Articles I et II.

⁵⁶ *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, ouvert la signature le 1^{er} juillet 1968, entrée en vigueur le 5 mars 1970 1970, RTNU n°I-10485, Article IX-3.

⁵⁷ *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, ouvert la signature le 1^{er} juillet 1968, entrée en vigueur le 5 mars 1970 1970, RTNU n°I-10485, Article III-1.

⁵⁸ G. Bouterin, *La lutte contre la prolifération des armes de destruction massive*, La documentation française, 2007, p. 248.

armes chimiques en leur possession ainsi que toutes leurs installations d'armes⁵⁹. Ici, nous nous concentrerons exclusivement sur les mesures de vérifications liées aux agents chimiques ciblés par la Convention et non pas sur le contrôle des infrastructures. Les agents chimiques qui feront l'objet d'une inspection sont classés en plusieurs catégories. Les agents chimiques du tableau 1 sont des agents de guerre chimique. Leurs possessions n'est accordée qu'à des fins autorisées comme la recherche⁶⁰ et en quantité limitée⁶¹. Les buts de l'inspections seront de vérifier la conformité des déclarations de l'Etat et de vérifier l'absence de tout produit chimique du tableau 1⁶².

Les agents chimiques du Tableau 2 sont des composés chimiques sans intérêt commercial et pouvant être utilisés à des fins militaires ainsi que les précurseurs des agents chimiques du tableau 1. Pour les produits du tableau 2, il s'agira de vérifier la conformité des déclarations de l'Etat, de vérifier l'absence de tout produit chimique du tableau 2 et de vérifier le non-détournement des produits chimiques du tableau 2⁶³.

Les produits du tableau 3 sont d'anciens agents de guerre chimique qui sont fabriqués en grande quantité à des fins non prohibées. Pour les produits du tableau 3, il s'agira de vérifier la conformité des déclarations de l'Etat⁶⁴.

Le régime d'inspection fluctuera donc en fonction de la catégorie des agents chimiques visés, mais également en fonction des déclarations des Etats. C'est en fonction de ces déclarations que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques établira les inspections à programmer et le standard normatif à vérifier. Les déclarations des Etats deviennent un standard

⁵⁹ *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction*, conclue le 3 septembre 1992, entrée en vigueur le 29 avril 1997, RTNU n°I-33757, Article I-2 à I-4.

⁶⁰ *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction*, conclue le 3 septembre 1992, entrée en vigueur le 29 avril 1997, RTNU n°I-33757, Annexe de vérification, Partie VI, Article A-2-a.

⁶¹ Les Etats parties à la Convention ne peuvent posséder plus d'une tonne de chaque produit du Tableau 1. *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction*, conclue le 3 septembre 1992, entrée en vigueur le 29 avril 1997, RTNU n°I-33757, Annexe de vérification, Partie VI-A, § 2-c.

⁶² *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction*, conclue le 3 septembre 1992, entrée en vigueur le 29 avril 1997, RTNU n°I-33757, Annexe de vérification, Partie VI-E, § 22.

⁶³ *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction*, conclue le 3 septembre 1992, entrée en vigueur le 29 avril 1997, RTNU n°I-33757, Annexe de vérification, Partie VII-B, § 15.

⁶⁴ *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction*, conclue le 3 septembre 1992, entrée en vigueur le 29 avril 1997, RTNU n°I-33757, Annexe de vérification, Partie VII-B, § 17.

normatif à part entière, les inspecteurs ayant également pour mission de vérifier la véracité de celles-ci. Ceci aura un impact sur les procédures d'inspection utilisées pour révéler les faits également. En effet, la procédure d'inspection et ses modalités sont étroitement liées au standard normatif et à la gravité des normes soumises à l'inspection.

Section 2 – Le standard normatif procédural, des modalités d'accès aux faits contrôlés par le droit

La procédure d'inspection peut être définie « à la carte » lorsque les inspections nécessitent la conclusion d'un accord supplémentaire pour en déterminer les modalités. C'est le cas lorsque le traité l'exige ou lorsque la norme de référence est trop vague pour que l'inspection puisse se dérouler sans cette étape intermédiaire. Plus l'objet de l'inspection se trouvera sur un territoire assujéti à la souveraineté étatique, plus l'inspection sera négociée de manière précise et technique. Ces paramètres contribuent à une restriction de l'accessibilité des faits (Par. 1). Néanmoins lorsque cet accès est accordé

Par. 1 – De l'accès aux faits par le droit

Le mode d'inspection le plus courant demeure l'inspection *in situ*, à savoir l'envoi d'un inspecteur sur le territoire de l'Etat inspecté. Cet inspecteur se voit attribuer un mandat et l'Etat inspecté se voit normalement contraint d'accueillir les inspecteurs sur son territoire. L'inspecteur en question procédera à l'inspection des éléments et lieux listés dans le cadre de son mandat.

C'est notamment la manière de procéder dans le cadre des inspections menées par les Rapporteurs Spéciaux du Conseil des droits de l'homme. Ainsi le Conseil des droits de l'Homme « exhorte tous les Etats à apporter toute leur coopération et leur aide au Rapporteur Spéciale dans l'exercice de ses fonctions, à lui fournir tous les renseignements nécessaires qu'il demande et à envisager favorablement les demandes de visite et de mise en application des recommandations qu'il formule »⁶⁵. Il semble que les Etats disposent d'une marge de manœuvre en termes de coopération, surtout quand il s'agit d'accepter une visiter du Rapporteur Spécial.

⁶⁵ Conseil des droits de l'homme, *Résolution 16/4 : Liberté d'opinion et d'expression : mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*, 8 avril 2011, A/HCR/RES/16/4, §3.

La même formule apparaît pour plusieurs Rapporteurs Spéciaux différents. Le Conseil des droits de l'homme « appelle les Etats à envisager sérieusement de répondre favorablement à toute demande de visite de la Rapporteuse spéciale dans leur pays »⁶⁶ ou encore « *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat ; »⁶⁷. Le mandat du Rapporteur Spécial fait souvent l'objet d'une prorogation, prorogation nécessaire par un manque d'informations que certains Etats rechignent à fournir. En effet, ces derniers n'ont pas la stricte obligation de recevoir le Rapporteur Spécial même s'ils sont encouragés à la faire. Malgré un standard normatif très large, mener à bien une inspection en matière de droits de l'homme peut s'avérer complexe du fait de la difficulté d'accès aux territoires des Etats. Un standard normatif large accompagné d'un mandat d'inspection trop faible et de procédures facultatives ne sauraient permettre un accès aux faits optimaux ce qui pousse ici le Conseil des droits de l'homme à avoir recours à des méthodes alternatives d'accès aux faits.

Les inspections peuvent également avoir une base conventionnelle plus affirmée assurant l'obligatorité de leurs conduites. C'est le cas des missions d'inspections menées par les observateurs dans le cadre du traité sur l'Antarctique⁶⁸ et de son protocole⁶⁹. La particularité de ses inspections est que les observateurs sont des ressortissants désignés par toute Partie⁷⁰ ainsi que des observateurs spéciaux désignés « au cours des Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique pour effectuer des inspections conformément aux procédures qui seront arrêtées par une Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique »⁷¹. Les observateurs n'étant pas forcément perçus comme complètement autonomes et indépendants, une procédure contradictoire est mise en place. Les rapports sont envoyés aux Parties qui ont fait l'objet d'inspection. Celles-ci peuvent les annoter avant de les transmettre à toutes les Parties et au

⁶⁶ Conseil des droits de l'homme, *Résolution 25/18 : Mandat du Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, 11 avril 2014, A/HCR/RES/25/18, §4.

⁶⁷ Conseil des droits de l'homme, *Résolution 26/19 : Droits de l'homme des migrants : mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*, 11 juillet 2014, A/HCR/RES/26/19, §6.

⁶⁸ *Traité sur l'Antarctique*, conclu le 1^{er} décembre 1959, enregistré le 4 août 1961, RTNU n°5778, Vol. 402, p.71, Article VII.

⁶⁹ *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, signé le 4 octobre 1991, entrée en vigueur le 14 janvier 1998, Article 14.

⁷⁰ *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, signé le 4 octobre 1991, entrée en vigueur le 14 janvier 1998, Article 14-2-a.

⁷¹ *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, signé le 4 octobre 1991, entrée en vigueur le 14 janvier 1998, Article 14-2-b.

Comité. Ces rapports feront l'objet d'une Réunion Consultative⁷². Afin de tendre à des inspections les plus objectives possibles et de limiter les contestations des rapports, les observateurs peuvent avoir recours à des Listes de vérification des inspections. Il est tout de même précisé que « Ces listes, qui ne sont pas complètes, ont pour but de donner une orientation aux observateurs se livrant à des inspections dans l'Antarctique conformément aux dispositions de l'article VII du Traité sur l'Antarctique »⁷³.

8. INSTALLATIONS DE LA¹ STATION - STOCKAGE/UTILISATION DES COMBUSTIBLES

- 8.1 Types, quantité et utilisation de combustibles (diesel, essence, kérosène, etc.)
- 8.2 Types et capacité des réservoirs
- 8.3 Surveillance des systèmes de pompage et des réservoirs (méthode)
- 8.4 Renseignements de base sur les conduites (matériel, au-dessus du sol, alimentation par gravité, vannes, etc.)
- 8.5 Transfert de combustible en vrac (y compris la méthode utilisée) de stockage
- 8.6 Méthodes de vidange des conduites de combustible (gravité, air comprimé, etc.)
- 8.7 Dépôts en plein air (quantité et type)
- 8.8 Responsabilité de la gestion des combustibles
- 8.9 Protection contre les fuites et les déversements

9. INSTALLATIONS DE LA STATION - SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU

- 9.1 Type d'installation de stockage et d'alimentation en eau (RO, distillation, fonte de neige, traitement chimique, etc.)
- 9.2 Disponibilité et qualité de l'alimentation en eau
- 9.3 Consommation d'eau par personne/jour

74

En fournissant une liste de vérification pour structurer leur rapporteurs, le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique clarifie les faits pertinents à relever afin de vérifier la conformité des comportements des Etats au Traité. Chaque rapport analysé dans le cadre de notre recherche inclue une évaluation succincte sur la conformité du comportement des Etats sur leurs stations respectives avec le Traité sur l'Antarctique et son Protocole :

« The inspection team was given complete freedom of access to all areas of the Halley VI research station.

No weapons, military activity nor nuclear material or disposals were observed during the inspection at Halley VI station. The station leader also confirmed that they do not have such material, nor any weapons or explosives at the station.

⁷² *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, signé le 4 octobre 1991, entrée en vigueur le 14 janvier 1998, Article 14-4.

⁷³ « Liste de Vérification des Inspections dans l'Antarctique », Appendice au *Traité sur l'Antarctique*, conclu le 1^{er} décembre 1959, enregistré le 4 août 1961, RTNU n°5778, Vol. 402, Introduction, al. 1.

⁷⁴ « Liste de Vérification A, Stations Antarctiques permanentes et installations connexes », Appendice au *Traité sur l'Antarctique*, conclu le 1^{er} décembre 1959, enregistré le 4 août 1961, RTNU n°5778, Vol. 402.

The inspection team was informed that the an introduction to the provisions of the Antarctic Treaty, Environmental Protocol and related agreements is part of the pre-deployment training for all new personnel. The team noted that information about the Treaty and other relevant information was available in common areas in the station. The team got an overall impression that the station management had basic understanding of the ATS framework »⁷⁵.

Néanmoins, aussi bien dans le cadre des inspection menées par le Conseil des droits de l'homme que sous le Traité de l'Antarctique, les inspections sont complétées par des échange d'informations, soit pour pallier à des inspections incomplètes ou inexistantes soit pour renforcer la coopération entre Etats Parties

Ainsi, le Conseil des droits de l'homme a établi, en parallèle aux inspections du Rapporteur Spécial portant sur des domaines spécifiques, un Examen Périodique Universel⁷⁶ qui est fondé sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Etat est parties et les obligations et engagements souscrits volontairement par les Etats⁷⁷. Cet examen est un « mécanisme coopératif reposant sur des informations objectives et dignes de foi et sur le dialogue »⁷⁸. Il est également précisé que :

⁷⁵ *Report of the Norwegian Antarctic Inspection Under Article VII of the Antarctic Treaty and Article 14 of the Environmental Protocol*, § 3.4, p. 11. Voir également Australian Antarctic Treaty Inspections, *Report of Inspections under Article VII of the Antarctic Treaty and Article 14 of the Protocol on Environment to the Antarctic Treaty*, Décembre 2016, Under Art §3.2.1, p. 7 ; Informe del Programa de inspecciones conjuntas realizadas por Argentina y Chile, en virtud del Artículo VII del Tratado Antártico y el Artículo 14 del Protocolo de Protección Ambiental, 4 avril 2016, p. 49.

⁷⁶ « 5. *Décide* que le Conseil aura pour vocation, notamment : (...) e) De procéder à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, de la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les États ; se voulant une entreprise de coopération fondée sur un dialogue auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte des besoins du pays en matière de renforcement de ses capacités, cet examen viendra compléter l'oeuvre des organes conventionnels sans faire double emploi ; le Conseil décidera des modalités de l'examen périodique universel et du temps qu'il faudra y consacrer dans l'année qui suivra sa première session ; », Assemblée Générale des Nations Unies, *Résolution 60/251 : Conseil des droits de l'homme*, 15 mars 2006, A/RES/60/251.

⁷⁷ Conseil des droits de l'homme, *Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme*, 18 juin 2007, A/HRC/RES/5/1, Annexe I. A. 1.

⁷⁸ Conseil des droits de l'homme, *Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme*, 18 juin 2007, A/HRC/RES/5/1, Annexe I. A. 3.

« 15. L'examen serait fondé sur :

a) Des renseignements rassemblés par l'État intéressé, qui pourront être présentés sous forme d'un rapport national, suivant les directives générales que le Conseil adoptera à sa sixième session (première session du deuxième cycle) et tous autres renseignements jugés utiles par l'État, qui pourront être présentés oralement ou par écrit, sous réserve que l'exposé écrit résumant les renseignements ne dépasse pas 20 pages afin de garantir l'égalité de traitement entre les États et de ne pas surcharger le mécanisme. Les États sont encouragés à procéder à des consultations de grande envergure au niveau national avec toutes les parties prenantes pour rassembler ces renseignements ;

b) En outre, une compilation, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies, qui n'aura pas plus de 10 pages ; »⁷⁹

Le fondement de l'examen repose donc sur des renseignements, « la chose, le fait qu'on porte à la connaissance de quelqu'un »⁸⁰, et des informations, « renseignements sur quelqu'un, quelque chose »⁸¹. L'accès aux faits n'étant pas mis en place par cette procédure, Il ne s'agit ici plus de faits mais de faits rapportés, dilués par une intervention extérieure, des faits qui seront interprétés par l'Etat inspecté et par des organes conventionnels qui auront pu avoir accès aux faits. Le lien entre faits et droit semble trop ténu pour que ces procédures de déclarations de l'état du droit et du faits pour qu'elles soient identifiées comme des procédures d'inspection *per se*. Néanmoins, cette procédure de déclaration peut être un élément complémentaire à une procédure d'inspection lorsqu'elle s'accompagne d'une vérification des faits *in situ*. Dans le cadre des inspections du Traité sur l'Antarctique, les caractères distinct et complémentaire des renseignements et des inspections sont reconnus : « Il est reconnu que quelques-uns de ces points pourraient être traités par le biais de l'échange annuel d'informations. Il est par ailleurs reconnu que le but d'une inspection est de vérifier au moyen de l'observation. C'est pourquoi les Rapports d'Inspection devraient clairement identifier les informations qui ont fait l'objet

⁷⁹ Conseil des droits de l'homme, *Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme*, 18 juin 2007, A/HRC/RES/5/1, Annexe I. A. 15.

⁸⁰ J. Rey-Debove et A. Rey (dir.), *Le Petit Robert de la langue française*, 2017, p. 2193.

⁸¹ J. Rey-Debove et A. Rey (dir.), *Le Petit Robert de la langue française*, 2017, p. 1329.

d'une information et qui ont été extraits de documents »⁸². Il est clair que l'utilisation de renseignements ne peut se substituer au recours aux inspections. Les renseignements et informations fournies impliquent le traitement et l'analyse de faits par des organismes, des Etats qui ne sont pas systématiquement en mesure de prouver la véracité des informations fournies. La légitimité de leurs utilisations peut être soulevée lorsque ces renseignements, dont les sources ne sont pas toujours révélées sont opposées aux résultats de rapports d'inspection. Ces interventions peuvent perturber le lien existant entre droit et faits et substituer des allégations aux faits pourtant avérés. Ceci explique l'importance de la préservation de mécanismes d'inspections. Dans le domaine de la non-prolifération, les inspections dépendent d'un haut niveau de technicité et d'expertise. Les procédures d'inspection et de vérification de résultat assurent l'irréfutabilité des faits établis et l'application optimale d'une sanction éventuelle à l'égard des Etats proliférants.

Par. 2 – Les inspections techniques : vers l'irréfutabilité du fait ?

Dans le domaine du désarmement, le standard normatif applicable va être tributaire des déclarations des Etats parties au Traité. Ceux-ci doivent déclarer leurs installations et stocks, parfois même au stade de la ratification du Traité pour déterminer à quel régime d'inspection ils seront soumis. Dans le cadre de la procédure de contrôle, ils devront périodiquement déclarer leurs stocks des matières inspectables, ainsi que les installations⁸³. Ces déclarations correspondent à une compilation de faits allégués. Par conséquent, l'objet de l'inspection est double : vérifier la concordance des faits déclarés avec les faits inspectés et s'assurer de la conformité des faits inspectés avec le droit.

Parfois le mécanisme utilisé entraîne l'invérifiabilité d'une violation alléguée du droit du fait de l'accord de sauvegarde et de l'encadrement de la procédure d'inspection. La manière même de consigner des informations aura un impact certain sur l'étendue de la capacité du droit à saisir le fait. Par exemple, lorsque les inspecteurs de l'OIAC se voient confier un mandat pour inspecter une installation à la recherche d'une certaine matière, ils sont dans l'impossibilité de rechercher des agents chimiques appartenant à une autre catégorie. Même si le fait est clair, ils

⁸² « Liste de Vérification des Inspections dans l'Antarctique », Appendice au *Traité sur l'Antarctique*, conclu le 1^{er} décembre 1959, enregistré le 4 août 1961, RTNU n°5778, Vol. 402, Introduction, al. 2.

⁸³ Agence Internationale de l'énergie atomique, *Système de garantie de l'Agence*, 24 septembre 1968, INFCIRC/66/Rev.2, § 39.

devront attendre l'émission d'un autre mandat. Le formulaire d'inspection qui est confié aux inspecteurs poussent à l'approche la plus synthétique possible. Pour l'OIAC, il s'agit d'obtenir une meilleure productivité en termes d'inspection avec des effectifs limités. Cela implique une meilleure sélection des installations et des Etats parties qui feront l'objet d'une inspection⁸⁴. Suite à une modification de la méthodologie de sélection des inspections et une modification de la procédure d'inspection, le Secrétariat Technique de l'Organisation a constaté une corrélation positive entre le nombre de déclaration d'installations à inspecter et le nombre d'inspection lancées dans cet Etat⁸⁵. Cette modification de la méthodologie de sélection des Etats inspectés et des installations à inspecter s'est accompagnée d'une standardisation des inspections :

« On the basis of the experience gained since the introduction of the revised templates for preliminary findings and final inspection reports for Schedule 1 inspections, annexed to a Note by the Technical Secretariat (hereinafter “the Secretariat”) (S/850/2010, dated 8 June 2010), and the revised templates for preliminary findings and final inspection reports for Schedule 2 and Schedule 3 inspections, annexed to a Note by the Secretariat (S/960/2011, dated 2 September 2011 and Corr.1, dated 20 September 2011) the templates for preliminary findings and final inspection reports for Schedule 1, Schedule 2, and Schedule 3 inspections have been reviewed within the Secretariat in an effort to make them more consistent and more concise. The reports have been streamlined and further standardised (in both format and content) by using more tables and by reducing narrative to enhance efficiency and consistency. In addition, States Parties provided input that was discussed during the Industry Cluster facilitation »⁸⁶.

⁸⁴ Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, *Report on the Performance of the Revised Methodology For the Selection of Other Chemical Production Facilities For Inspection*, 6 février 2017, S/1461/2017, §5.

⁸⁵ Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, *Report on the Performance of the Revised Methodology For the Selection of Other Chemical Production Facilities For Inspection*, 6 février 2017, S/1461/2017, § 16-a.

⁸⁶ Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques, *Revised Templates for Preliminary Findings and Final Inspection Reports for Schedule 1, Schedule 2, and Schedule 3 Inspections*, 13 septembre 2016, S/1419/2016, p. 1, §1. (document disponible uniquement en anglais)

1.2.2 Physical inspection

N°	Room/area	Equipment	Activities
	<i>[Designation]</i>	<i>[List main equipment in relation to the activities of the room/area]</i>	<i>[Indicate the main activity taking place in the area, such as: Storage of precursors, production area, waste treatment, analysis...]</i>

[Text]

[If there were areas that the ISP provided access on a voluntary basis, describe them below the table]

[Include a facility lay-out with numbered elements and describe the changes since last inspection. For initial inspections include a description of the facility]

87

Les inspecteurs sont invités à être plus concis et à hiérarchiser les informations. Les données pures sont privilégiées et les observations additionnelles doivent être limitées au maximum. D'un côté cela facilite le travail des inspecteurs et optimisent le temps passé sur le terrain tout en simplifiant le traitement des données pour l'élaboration du rapport. On peut néanmoins craindre qu'une spécialisation excessive de l'activité d'inspection mènent les inspecteurs à passer à côté d'une information importante qu'ils ne seraient pas en mesure de consigner dans son rapport.

Pourtant la spécialisation des procédures d'inspection en matière de prolifération est une nécessité du fait du caractère hautement technique en la matière. En effet, les agents chimiques ne sont pas détectables à l'œil nu. Des analyses des échantillons prélevés sont nécessaires. Ce n'est donc pas l'élément brut – le prélèvement – qui sera utilisé mais l'analyse de celui-ci. L'objectif de la procédure d'inspection est donc de conserver l'objectivité du fait pour vérifier si l'Etat est bien en conformité avec ses engagements. Les accusations de violations de la Convention pour l'interdiction des armes chimiques étant d'une gravité considérable, la Convention contient un mécanisme d'inspection très sophistiqué notamment en matière d'échantillonnage. Les représentants de l'Etat procèdent au prélèvement d'échantillons

⁸⁷ Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques, *Revised Templates for Preliminary Findings and Final Inspection Reports for Schedule 1, Schedule 2, and Schedule 3 Inspections*, 13 septembre 2016, S/1419/2016, p. 6. (document disponible uniquement en anglais)

demandés par les inspecteurs qui peuvent eux-mêmes procéder aux prélèvements si les représentants de l'Etat y consentent⁸⁸. Autant que faire se peut l'analyse des échantillons aura lieu sur place soit grâce au matériel mobile des inspecteurs soit dans des laboratoires de l'Etat inspecté sous contrôle des inspecteurs⁸⁹. Ainsi le droit met en place des procédures qui permettent la traçabilité de l'échantillon. Les activités des inspecteurs sont menées sous la surveillance des représentants de l'Etat ce qui limite grandement les risques de contestations des faits établis de la part de l'Etat inspecté. Toutefois, il peut arriver que des analyses extérieures soient nécessaires, auquel cas les inspecteurs transmettent les échantillons à au moins deux laboratoires accrédités à des fins de vérification⁹⁰. L'Etat inspecté et le Secrétariat Technique de l'Organisation conservent des échantillons en cas de faux positifs, de résultats divergents des laboratoires accrédités ou de contestations⁹¹. Cela permettra à l'Organisation et à l'Etat de procéder à de nouvelles analyses au sein de leur propre laboratoire. Ici la procédure permet de garantir la préservation et la traçabilité des échantillons sur plusieurs lieux, de multiplier les analyses afin de vérifier la conformité du fait transformé – l'analyse – avec la Convention. Dans ce cas de figure, le droit protège le fait.

Les travaux préparatoires du Traité sur la non-prolifération nucléaire illustrent que la mise en place d'une procédure de vérification est complexe du fait de l'équilibre à établir entre la prévention de la prolifération des armes nucléaires et le respect de la souveraineté des Etats⁹². De plus, le caractère discriminatoire du mécanisme d'inspection, qui ne s'impose qu'aux Etats

⁸⁸ *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction*, conclue le 3 septembre 1992, entrée en vigueur le 29 avril 1997, RTNU n°I-33757, Annexe de vérification, Partie II-E, § 52.

⁸⁹ *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction*, conclue le 3 septembre 1992, entrée en vigueur le 29 avril 1997, RTNU n°I-33757, Annexe de vérification, Partie II-E, § 53.

⁹⁰ *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction*, conclue le 3 septembre 1992, entrée en vigueur le 29 avril 1997, RTNU n°I-33757, Annexe de vérification, Partie II-E, § 55 et § 57.

⁹¹ *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction*, conclue le 3 septembre 1992, entrée en vigueur le 29 avril 1997, RTNU n°I-33757, Annexe de vérification, Partie II-E, § 54.

⁹² « (...) firstly, safeguards shall be applied only to prevent the illicit manufacture of nuclear weapons or other nuclear explosive devices ; secondly, the actual safeguards procedures shall be devised and implemented in a manner designed to avoid hampering the economic or technological development of the parties ; lastly, recognizing the progress of technological development, a co-operative effort shall be made for research on the development of effective methods of safeguarding the flow of nuclear materials by the use of instrument and other techniques at certain strategic points. », Assemblée Générale des Nations Unies, 1561^{ème} séance plénière, Agenda item 28 : *Non-proliferation of nuclear weapons*, 6 mai 1968, A/C.1/PV.1561, p. 9, §84, Déclaration de M. Eschauzier, représentant des Pays-Bas.

non dotés de l'arme nucléaire, remet en cause le bien-fondé des fonctions des inspections, à savoir l'établissement d'une confiance entre les Etats parties et l'endigement de la prolifération nucléaire. En effet, comment encourager le *trust-building*, comment valoriser les faits établis par le mécanisme d'inspection si ceux-ci demeurent partiels⁹³.

Dans le domaine de la non-prolifération nucléaire, les procédures d'inspection et leur champ d'application dépendront de l'accord de sauvegarde ratifié par l'Etat en question⁹⁴. Ces accords de sauvegarde établissent concomitamment un standard normatif et des procédures d'inspection, les deux étant intrinsèquement liés. Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'inspection régulière ou d'inspection spéciale, une coopération avec l'Etat inspecté est nécessaire⁹⁵. En effet le travail des inspecteurs repose principalement sur les renseignements fournis par l'Etat inspecté notamment au sujet des caractéristiques fondamentales des installations nucléaires⁹⁶, des listes des matières nucléaires soumises à l'accord de garanties⁹⁷, des renseignements relatifs à la structure des installations etc⁹⁸. En fonction des accords de garanties ratifiés, les procédures d'inspections varieront notamment en matière d'accès et de notification. Par exemple, l'une des principales difficultés de l'accord de garantie (INFCIRC/66) est son manque de précision en

⁹³ « Article III of the draft treaty contains another flagrant violation of the sovereign attributes of the Non-Nuclear Weapon signatory States, by imposing rigid control machinery on them for the application of safeguards regarding the peaceful uses of nuclear energy, while at the same time omitting any control measure for the activities, whether peaceful or warlike, of the nuclear Powers which, moreover, have the « go-ahead » signal to exchange materials, equipment or information either for military or peaceful purposes. », Assemblée Générale des Nations Unies, 1566^{ème} séance plénière, ordre du jour n°28 : *Non-prolifération of nuclear weapons*, 13 mai 1968, A/C.1/PV.1566, p. 12, §120. Déclaration de M. Roa García, représentant de Cuba.

⁹⁴ Il existe deux modèles d'accords ainsi qu'un protocole additionnel. Voir Agence Internationale de l'énergie atomique, *Système de garantie de l'Agence*, 24 septembre 1968, INFCIRC/66/Rev.2 ; Agence Internationale de l'énergie atomique, *Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les Etats dans le cadre du Traite sur la non-prolifération des armes nucléaires*, mars 1975, INFCIRC/153 (corrigé) ; Agence Internationale de l'énergie atomique, *Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un Etat (des Etats) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs(s) à l'application des garanties*, septembre 1997, INFCIRC/540 (corrigé).

⁹⁵ D. H. Joyner, *International Law and the Proliferation of Weapons of Mass Destruction*, Oxford University Press, 2009, p. 24.

⁹⁶ Agence Internationale de l'énergie atomique, *Système de garantie de l'Agence*, 24 septembre 1968, INFCIRC/66/Rev.2, §32 ; Agence Internationale de l'énergie atomique, *Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les Etats dans le cadre du Traite sur la non-prolifération des armes nucléaires*, mars 1975, INFCIRC/153 (corrigé), §8.

⁹⁷ Agence Internationale de l'énergie atomique, *Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les Etats dans le cadre du Traite sur la non-prolifération des armes nucléaires*, mars 1975, INFCIRC/153 (corrigé), §8 ; Agence Internationale de l'énergie atomique, *Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un Etat (des Etats) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application des garanties*, septembre 1997, INFCIRC/540 (corrigé), Article 2)ii).

⁹⁸ Agence Internationale de l'énergie atomique, *Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un Etat (des Etats) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application des garanties*, septembre 1997, INFCIRC/540 (corrigé), Article 2)iv).

termes de mise en place des inspections régulières et spéciales. Il est précisé que « l'Agence peut inspecter les matières nucléaires et les installations nucléaires principales soumises aux garanties »⁹⁹ cependant, il n'est fait nulle mention d'un délai de préavis pour l'organisation d'une telle visite. Le modèle d'accord de garanties généralisées prévoit quant à lui l'envoi de notifications à l'Etat qui va faire l'objet d'une inspection. L'Agence envoie un préavis de 24h pour les inspections *ad hoc* et les inspections régulières¹⁰⁰ et un préavis le plus rapide possible en cas d'inspections spéciales¹⁰¹. Quant au Protocole, les délais de préavis vont de 2 heures à 24 heures en fonction du type d'inspection¹⁰². Pour l'Agence et les inspecteurs, l'enjeu est capital. Plus le délai de préavis sera réduit, moins les Etats faisant l'objet d'une inspection auront la possibilité de dissimuler un fait important. Plus l'accès est instantané, moins l'interférence sera importante et plus l'authenticité du rapport d'inspection sera avérée. Or des disparités subsistent entre les Etats. Pour que le système de vérification soit le plus effectif possible, il faudrait que tous les Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires soient soumis aux mêmes procédures. De plus, pour faire face aux limites des mécanismes d'inspection, les Etats et Organisations internationales font appel aux renseignements. Ainsi un mécanisme d'inspection inadéquat ou incomplet peut conduire le droit à substituer les renseignements aux faits si ces derniers ne sont pas révélables.

Ce risque s'est matérialisé dans le domaine de la non-prolifération nucléaire lorsque l'Agence internationale de l'énergie atomique a eu recours à des renseignements classés secret défense concernant les activités nucléaires de la République Islamique d'Iran. Alors que le régime d'inspection de l'Agence permet à l'Etat inspecté d'avoir accès à une traçabilité de l'information, l'usage de renseignements fournis par des Etats tiers implique le secret des sources¹⁰³. L'absence de preuves factuelles pour étayer ces allégations soulèvent des questions quant aux mécanismes d'inspection en matière de non-prolifération.

⁹⁹ Agence Internationale de l'énergie atomique, *Système de garantie de l'Agence*, 24 septembre 1968, INFCIRC/66/Rev.2, § 45.

¹⁰⁰ Agence Internationale de l'énergie atomique, *Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les Etats dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, mars 1975, INFCIRC/153 (corrigé), § 83-a et 83-c.

¹⁰¹ Agence Internationale de l'énergie atomique, *Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les Etats dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, mars 1975, INFCIRC/153 (corrigé), § 83-b.

¹⁰² Agence Internationale de l'énergie atomique, *Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un Etat (des Etats) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application des garanties*, septembre 1997, INFCIRC/540 (corrigé), Article 5)a).

¹⁰³ D. H. Joyner, *Iran's Nuclear Program and International Law*, Oxford University Press : New York, 2016, p. 88.

« There is a general concern that as a technical nuclear materials accounting and monitoring body, the professional staff of the IAEA is ill-equipped, in terms of technical and resource competence, to independently authenticate intelligence information provided to it by national intelligence agencies. And that if independent authentication by the IAEA is impossible or impractical, its use by the Agency as a basis for determination of member state compliance, and refusal to disclose such evidence even to the accused state, would appear improper and not in keeping with general principals of law regarding due process at best, and highly politicizing of the Agency's work at worst »¹⁰⁴.

L'absence de traçabilité de la source du renseignement combinée à un doute sur l'objectivité des Etats tiers fournisseurs du renseignement jettent le doute sur la véracité des allégations de violation du droit international. Lorsque le droit se passe de faits pour apporter ses conclusions, l'absence de preuves ne peut que remettre en cause la validité du régime et son objectivité.

Ces difficultés soulèvent la question des particularismes des procédures d'inspection en matière de non-prolifération, procédures caractérisées par leur technicité. L'absence de prise en compte du fait par le droit fragilise celui-ci. Cette prise en compte demeure pourtant essentielle pour justifier une sanction en cas de non-conformité du comportement de l'Etat avec le droit ou encore pour adapter le droit aux faits.

Chapitre 2 – La prise en compte du fait par le droit

Les inspections servent donc d'intermédiaires entre le droit et les faits en ce qu'elles permettent au droit d'accéder aux faits. Cette révélation des faits n'est pas à sens unique. Ces faits exposés peuvent avoir des conséquences sur le droit. Les inspections contribuent au contrôle de l'application du droit par la force de l'irréfutabilité des faits établis par des entités autonomes et indépendantes par rapport aux autres sujets du droit international. Bien que les inspecteurs ne disposent pas des pouvoirs nécessaires pour trancher un différend, les résultats des inspections impliquent souvent des conséquences. En effet :

¹⁰⁴ D. H. Joyner, *Iran's Nuclear Program and International Law*, Oxford University Press : New York, 2016, pp. 88-89.

« There is no doubt that facts have consequences. One could say that fact-finding is a form of power. Facts are all-important in justifying international action, as we have been reminded at regular intervals from the invasion of Iraq based on the supposed fact that it possessed weapons of mass destruction, to threats of use of force against the Syrian regime that was accused of using chemical weapons against its population. The failure to produce facts may paralyze action, as when international inaction is justified by the failure to establish that genocide is ongoing (Rwanda, Darfur). »¹⁰⁵

Dans le cadre de la fonction de contrôle de l'inspection, la prise en compte des faits par le droit est capitale pour améliorer l'adéquation entre le fait et le droit.

Rendre le fait accessible et le révéler devrait permettre de résoudre les différends de manière optimale et de faciliter les conséquences de l'engagement de la responsabilité internationale d'un sujet du droit international. Dans le cadre de la fonction de contrôle de l'inspection, ceci permettrait de préserver la norme internationale en s'assurant de l'existence de réparation suite à des violations alléguées (Section 1).

Les inspections permettent aussi un contrôle de l'adéquation du fait au droit. Les sujets du droit international ayant recours à ces inspections peuvent ainsi s'assurer de la compatibilité du droit face à de nouveaux impératifs factuels et procéder à la modification de la norme par le biais d'amendements ou d'interprétations subséquentes évolutives (Section 2).

Section 1 – L'impact du droit sur le fait

L'inspection permet au droit d'avoir accès aux faits et de faciliter leur révélation. C'est aussi l'inspection qui permet aux faits d'avoir un impact sur le droit. En effet l'interprétation et les conclusions qui seront tirées des faits entraîneront des conséquences liées à la notion même d'inspection. S'il n'y a pas conformité entre le droit et le comportement de l'Etat illustré par des faits, il en résultera des conséquences notamment en matière de sanctions (Par. 1). Néanmoins il n'y a pas forcément corrélation positive entre les résultats d'une inspection et les sanctions prises. Ainsi, les faits ne sont pas toujours pris en compte (Par. 2).

¹⁰⁵ F. Mégret, « Do Facts Exist, Can They Be « Found, » and Does It Matter ? », in Ph. Alston et S. Knuckey (éd.), *The Transformation of Human Rights Fact-Finding*, Oxford University Press, 2016, p. 28.

Par. 1 – Les mécanismes de prise en compte du fait par le droit

Les mécanismes d'inspection des traités portant sur la non-prolifération des armes de destruction massive contiennent également des dispositions déclenchantes en cas de constatation de violation, attestée par les faits, ou de refus de coopération, établie par le refus de l'Etat d'accorder un accès aux faits. La Convention sur l'interdiction des armes chimiques prévoit deux mécanismes en cas de non-respect éventuel de la Convention : un mécanisme interne géré conjointement par le Conseil exécutif et la Conférence et un mécanisme externe confié au Conseil de Sécurité des Nations Unies. Lorsque ces mesures sont enclenchées, elles le sont par rapport à des inspections réussies ou avortées. En effet « la Conférence tient compte de toutes les informations et recommandations qui lui ont été soumises par le Conseil exécutif »¹⁰⁶, lorsque des mesures de redressement sont envisagées. En cas de situation grave, « les informations et les conclusions pertinentes » sont transmises à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁰⁷. Les faits et les interprétations émises par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques auront un impact sur les mécanismes de redressement mais cet impact demeure indirect car soumis à l'interprétation du Conseil de Sécurité qui pourra aussi évaluer l'opportunité d'une sanction. Le Conseil de Sécurité peut également se retrouver bloqué par un veto. Les inspections ici représentent un catalyseur, capables de déclencher une réaction en chaîne juridique qui pourra se voir stoppée par une intervention extérieure. Ainsi bien que l'inspection soit un intermédiaire entre le droit et les faits, les mécanismes d'inspection et d'interprétation des rapports d'inspection peuvent autoriser une certaine distanciation entre le droit et le fait, distanciation générée par un acteur tiers.

La révélation par les inspections d'une situation de non-conformité entre le droit applicable et les faits permet de révéler l'engagement de la responsabilité internationale de l'Etat, engagement qui justifie que les Etats et organisations internationales concernés soient habilités à adopter des mesures de redressement à l'encontre de l'Etat responsable. Néanmoins, l'impossibilité d'avoir accès aux faits peut déclencher des sanctions. Par exemple, en 1993, le Conseil de Sécurité se saisit suite à la réception d'une lettre du Ministère des affaires étrangères

¹⁰⁶ *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction*, conclue le 3 septembre 1992, entrée en vigueur le 29 avril 1997, RTNU n°I-33757, Article XII-1.

¹⁰⁷ *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction*, conclue le 3 septembre 1992, entrée en vigueur le 29 avril 1997, RTNU n°I-33757, Article XII-4.

de la République populaire de Corée, lettre informant le Conseil de sa volonté de se retirer sur Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁰⁸. Le Conseil de Sécurité précise que :

« Ayant également considéré avec regret les conclusions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA contenues dans sa résolution du 1^{er} avril 1993, suivant lesquelles la République populaire démocratique de Corée ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties avec l'Agence «(INFCIRC/403), et que l'AIEA n'est pas à même de confirmer qu'il n'y a pas eu de détournement de matières nucléaires devant être soumises aux garanties en vertu de l'accord de garanties entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée au profit d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires »¹⁰⁹

Le Conseil encourage les Etats à faciliter une solution afin d'inciter la République populaire de Corée à cesser la violation du droit international et à accueillir les inspections. Le fait de ne pas permettre la mise en place d'inspections consenties par l'Etat, prive l'inspection de son rôle d'intermédiaire. La communication entre les faits et le droit est alors altérée et laisse place à d'autres pratiques comme l'utilisation de renseignements. L'impact du droit s'éloigne progressivement d'une prise de considération des faits.

Par. 2 – La distanciation du droit par rapport aux faits.

L'inspection, du fait de son autonomie et ses différents mécanismes de protection de l'objectivité, a pour objectif d'attester de la présence ou l'absence d'un fait. Ces résultats sont marqués de l'irréfutabilité des faits, du réel face à des allégations qui restent confinées au domaine de l'hypothèse. L'inspection devrait permettre une juste application du droit en adéquation avec le réel et ce qui est vrai. Cependant, la frontière entre faits et renseignements est tenue lorsque ce que l'inspection découvre a moins de poids que ce que l'inspection s'attendait à trouver. Les renseignements créent une certaine expectative à charge contre l'Etat qui fait l'objet d'une procédure d'inspection. Afin de mieux comprendre l'impact de la

¹⁰⁸ Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 825 (1993)*, 11 mai 1993, S/RES/825, §1.

¹⁰⁹ Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 825 (1993)*, 11 mai 1993, S/RES/825, §7.

confusion entre faits et renseignements sur le rapport entre droit et faits, nous étudierons le cas du programme nucléaire de la République islamique d'Iran.

Le 14 novembre 2003, le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale pour l'énergie atomique liste les manquements imputés à l'Iran :

« (a) Non-déclaration des activités suivantes :

(i) l'utilisation d'UF₆ naturel importé pour l'essai des centrifugeuses à la Kalaye Electric Company en 1999 et 2002, et la production consécutive d'uranium enrichi et d'uranium appauvri ;

(ii) l'importation d'uranium naturel métal en 1994 et son transfert pour l'utiliser dans des expériences d'enrichissement par laser, y compris la production d'uranium enrichi, la perte de matières nucléaires au cours de ces opérations, ainsi que la production consécutive de déchets et leur transfert ;

(iii) la production d'UO₂, UO₃, UF₄, UF₆ et de CDAU à partir d'UO₂ appauvri, d'U₃O₈ appauvri et d'U₃O₈ naturel importés, ainsi que la production consécutive de déchets et leur transfert ;

(iv) la production de cibles d'UO₂ au CNTI et leur irradiation au RRT, le traitement consécutif de ces cibles, y compris la séparation du plutonium, la production consécutive de déchets et leur transfert, ainsi que l'entreposage au CRNT des cibles irradiées non traitées ;

(b) Non-communication des renseignements descriptifs pour :

(i) l'installation d'essais en centrifugeuse à la Kalaye Electric Company ;

(ii) les laboratoires laser au CRNT et à Lashkar Ab'ad, et les emplacements où les déchets qui ont été produits sont traités et entreposés, y compris l'entrepôt de déchets à Karaj ;

(iii) les installations au CTNI et au CRNT associées à la production d'UO₂, UO₃, UF₄, UF₆ et de CDAU ;

(iv) le RRT, pour ce qui est de l'irradiation de cibles d'uranium, et l'installation de cellules chaudes où est effectuée la séparation du plutonium, ainsi que l'installation de manipulation des déchets au CRNT ;

(c) Non-coopération à l'application des garanties à de nombreuses occasions en usant de dissimulation »¹¹⁰.

En somme l'Iran est accusé d'avoir dissimulé des installations, de ne pas en avoir donné le descriptif précis et de ne pas avoir coopérer avec l'Agence, violant ainsi l'accord de garantie et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les activités les plus suspectes aux yeux de certains Etats et de l'Agence sont des activités d'enrichissement¹¹¹.

Face à ces accusations, la République islamique d'Iran a affirmé que l'Agence avait mal évalué le standard normatif qui lui était appliqué en rappelant que seules les matières fissiles soumises à l'accord de garantie devaient faire l'objet d'un contrôle¹¹². Bien qu'il y ait eu non-respect de certaines dispositions de l'accord, l'Agence a dépassé le cadre légal de l'inspection qui devait se limiter à la vérification de la conformité du comportement de l'Etat avec certains faits. Si l'Iran n'est pas tenu de dévoiler un fait, au nom de quoi ce fait doit-il être dévoilé ? Ce communiqué des Etats-Unis peut nous en donner une idée :

« The breadth of Iran's nuclear development efforts, the secrecy and deceptions with which they have been conducted for nearly 20 years, its redundant and surreptitious procurement channels, Iran's persistent failure to comply with its obligations to report to the IAEA and to apply safeguards to such activities, and the lack of a reasonable economic justification for this program leads us to conclude that Iran is pursuing an effort to manufacture NW, and has sought and received assistance in this effort on violation of Article II of the NPT »¹¹³.

Il est fait mention de manquements récurrents, d'une attitude qualifiée de sournoise et de l'absence de motifs économiques justifiant le programme d'enrichissement nucléaire. Ici c'est la fonction de *trust-building* de l'inspection qui est mise en avant. L'irréfutabilité des faits et un accès raisonnable à ceux-ci permet d'offrir aux sujets du droit une visibilité relative à

¹¹⁰ Conseil des gouverneurs, *Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran*, 14 novembre 2003, GOV/2003/75, p.10, § 48.

¹¹¹ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, *Summary record of the 21st meeting*, 19 juillet 2005, NPT/CONF.2005/57 (PART III), §49.

¹¹² *Communication dated 4 June 2014 received from the Permanent Mission of the Islamic Republic of Iran to the Agency regarding the Report of the Director General on the Implementation of Safeguards in Iran*, 13 distribué le 13 juin 2014, INFCIRC/866

¹¹³ « Adherence to and Compliance with Arms Control, Nonproliferation and Disarmament Agreements and Commitments », *Department of State*, Aug. 2005, <http://www.state.gov/documents/organization/52113.pdf>, consulté le 15/04/2021.

l'application du droit. L'entretien de la confiance a lieu à plusieurs stades. Le premier est celui de l'élaboration du standard normatif et l'encadrement du processus d'inspection. Le deuxième réside dans son application. Cependant l'équilibre entre une exigence de transparence et celle du respect d'obligations juridiques n'est pas clair. Si des Etats manifestent leur méfiance envers un Etat qui remplit ses obligations juridiques mais refuse d'aller au-delà de celles-ci, cela interroge sur la place et l'instrumentalisation des mécanismes d'inspection dans le *trust-building*. Dans ce cas de figure cette recherche de confiance prend le pas de manière disproportionnée sur les obligations juridiques librement consenties par les Etats. Il devient complexe de faire la part des choses entre l'idéal, le droit et le fait. Cette dilution des frontières peut-être le signe d'une mise à l'écart progressive des faits dans le processus de prise de décisions en matière de contrôle du droit, au profit des renseignements, faits rapportés dont la traçabilité et la fiabilité ne sont pas satisfaisantes bien que cette pratique semble plus courante à l'heure actuelle :

« The IAEA's increased reliance on third-party information is one very important consequence of a slow-motion revolution that has been underway at the Vienna agency since the end of the 1991 Persian Gulf War. Following the revelation that Iraq had hidden from IAEA inspectors a massive nuclear weapons program — and as the IAEA learned that other countries (Egypt, North and South Korea, Iran, and Syria) had concealed some of their nuclear work — the agency has become increasingly focused on finding clandestine activities, and less on doing routine inspections of activities that states have already declared »¹¹⁴.

La mise à l'écart progressive des inspections dans le processus décisionnel relève d'un phénomène de distanciation du droit par rapport aux faits, comme si le droit avait désormais vocation à s'appliquer en dehors du fait, en dehors de toute réalité. Or un droit appliqué sans considération pour le réel, serait un droit disproportionné et mal adapté à son environnement. Nous en avons eu un aperçu récent avec la réception du rapport de l'AIEA sur le Plan d'action global commun (PAGC). Suite à diverses négociations, l'Allemagne, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni, la Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et l'Iran ont conclu

¹¹⁴ M. Hibbs, « Intel Inside : Has the IAEA's information become politicized ? », *Foreign Policy*, 10 décembre 2012, disponible sur <https://foreignpolicy.com/2012/12/10/intel-inside/> , lien consulté le 30 août 2018.

le PAGC¹¹⁵. Selon ce plan d'action, l'Iran doit cesser certaines activités d'enrichissement jugées à risque en échange de quoi les autres Etats l'assisteront dans le développement de ses infrastructures nucléaires civiles et lèveront progressivement les sanctions économiques qui lui étaient imposées. Le Plan d'action fait l'objet d'un contrôle par l'Agence et ses inspecteurs. Malgré un rapport énonçant la conformité de l'Iran avec ses engagements¹¹⁶, les Etats-Unis d'Amérique ont affirmé que l'Iran avait violé le Plan d'action et ont réinstauré les sanctions économiques précédemment levées¹¹⁷. Cette décision, justifiée par un dépassement des seuils d'eau lourde en 2016 et un positionnement politique de l'Iran en opposition aux Etats-Unis, va à l'encontre des faits arrêtés par le rapport du PAGC. En affirmant que le système du Plan d'action est vicié et nécessite d'être réparé, la qualité et la pertinence des inspections effectuées par l'Agence sont écartées¹¹⁸. Il peut s'agir d'une remise en question de l'effectivité de l'inspection et de sa capacité à révéler les faits nécessaires à l'évaluation du comportement de l'Etat. Mais il peut également s'agir d'une volonté d'écarter des faits non compatibles avec les sanctions que les Etats-Unis souhaitent appliquer à l'Iran. Quel impact aurait alors l'inspection sur le rapport entre les faits et le droit si, au final, personne n'en tire les conséquences pour appliquer le droit aux faits ? Le mouvement mis en place par l'inspection est à double sens. L'inspection, à l'aide du droit, révèle les faits. Cette révélation dont l'objectivité est dépendante du mode d'inspection choisi permet une application du droit conforme au réel inspectable et révélable. Si cette application n'a pas lieu, si la prise en compte est inexistante, les inspections ne serviront plus leur fonction de contrôle d'application du droit. L'inspection s'insère dans un régime complexe de contrôle du droit, son isolation ou le fait de

¹¹⁵ Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 2231 (2015)*, 20 juillet 2015, S/RES/2231 (2015).

¹¹⁶ Conseil des gouverneurs, *Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU*, 13 novembre 2018, GOV/2018/47, §22.

¹¹⁷ Président des Etats-Unis d'Amérique, « Ceasing U.S. Participation in the JCPOA and Taking Additional Action to Counter Iran's Malign Influence and Deny Iran All Paths to a Nuclear Weapon », *Presidential Memoranda*, 8 mai 2018, <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/ceasing-u-s-participation-jcpoa-taking-additional-action-counter-irans-malign-influence-deny-iran-paths-nuclear-weapon/>.

¹¹⁸ « On January 12, 2018, I outlined two possible paths forward — the JCPOA's disastrous flaws would be fixed by May 12, 2018, or, failing that, the United States would cease participation in the agreement. I made clear that this was a last chance, and that absent an understanding to fix the JCPOA, the United States would not continue to implement it », Président des Etats-Unis d'Amérique, « Ceasing U.S. Participation in the JCPOA and Taking Additional Action to Counter Iran's Malign Influence and Deny Iran All Paths to a Nuclear Weapon », *Presidential Memoranda*, 8 mai 2018, <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/ceasing-u-s-participation-jcpoa-taking-additional-action-counter-irans-malign-influence-deny-iran-paths-nuclear-weapon/>.

l'ignorer prive celle-ci de sa raison d'être. Pourquoi les Etats se soumettraient-ils à un régime d'inspection jugé souvent intrusif si les résultats ne sont pas utilisés et s'ils font face à une sanction potentiellement disproportionnée non soutenue par les faits révélés ?

L'inspection est un intermédiaire qui permet au droit d'impacter sur le fait et aux faits d'atteindre le droit. Cette atteinte peut s'exprimer par le déclenchement de la responsabilité internationale d'un Etat, par la prise de sanctions en fonction de son comportement etc. Mais les faits peuvent avoir un autre effet, observable dans la pratique et les rapports d'inspection.

« S'il n'apparaît pas que l'effectivité soit, au sens propre, un principe du droit international, il est vrai en revanche qu'elle reflète hautement l'esprit de ce droit, du fait qu'elle tient essentiellement, par un recours particulièrement fréquent au « vrai », au « réel », à parer à ses étroitesse formelles, à ses faiblesses les plus notoires, à s'affranchir des représentations ou constructions plus ou moins artificielles pour atteindre dans les voies de l'équité, de la praticabilité, de la stabilité, de la finalité surtout, la pleine réalisation de la règle de droit. »¹¹⁹

Section 2 – La « pression du fait » sur le droit

« Plus impérieuse est la pression du fait, plus rapide et plus nette est la réponse qui lui est faite, plus certain son passage, sans entremise coutumière, à la réglementation conventionnelle. »¹²⁰

Les faits révélés par les inspections peuvent contribuer à la modification du droit en révélant un besoin de règles ou encore en démontrant l'inadéquation d'une règle par rapport à l'objectif à atteindre (Par. 1). Les faits peuvent montrer une modification nécessaire du droit, droit modifié qui impactera sur le comportement des Etats et qui donnera naissance à de nouveaux faits compatibles aux besoins et objectifs visés (Par.2).

Par. 1 – La « pression du fait », créatrice du droit

Analyser un état de fait avant de procéder à l'élaboration d'une norme est une pratique désormais commune en droit interne. En droit français on parle d'étude d'impact¹²¹. On peut

¹¹⁹ Ch. De Visscher, *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, p. 11.

¹²⁰ Ch. De Visscher, *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, p. 8.

¹²¹ « Les projets de loi font l'objet d'une étude d'impact. Les documents rendant compte de cette étude d'impact sont joints aux projets de loi dès leur transmission au Conseil d'Etat. Ils sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi auxquels ils se rapportent. Ces documents définissent les objectifs poursuivis par le projet de loi, recensent les options possibles

définir une étude d'impact comme « une étude visant à évaluer les conséquences d'un projet pour savoir s'il mérite d'être concrétisé. Cette évaluation a un double intérêt : permettre à l'initiateur du projet de l'améliorer, mais également permettre au décideur final de disposer de tous les éléments nécessaires pour se prononcer de manière éclairée »¹²². Les études d'impact permettent d'évaluer l'environnement social, économique et juridique dans le cas un projet ou une proposition de loi viendrait s'insérer pour s'assurer de la nécessité de l'adoption de cette norme. Cette pratique dénote une volonté de prendre en compte le réel pour élaborer une norme qui sera en adéquation avec l'environnement dans lequel elle s'insèrera tout en servant un objectif recherche. L'Union européenne a caractérisé les études d'impact comme étant un outil essentiel pour le développement durable afin d'évaluer les « effets économiques, environnementaux et sociaux au sein de l'UE et dans les pays tiers, y compris, le cas échéant, sur l'égalité des sexes et l'égalité des chances » d'une proposition¹²³. Le rapprochement entre le droit et le fait, et la prise en compte de leur interaction dans l'élaboration du droit sont perçus comme ayant des effets positifs sur la qualité du droit. En droit international, ce phénomène se développe également, phénomène nommé « pression du fait » par le Professeur De Visscher et analysé comme suit :

en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles et exposent les motifs du recours à une nouvelle législation.

Ils exposent avec précision :

- l'articulation du projet de loi avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration, et son impact sur l'ordre juridique interne ;
- l'état d'application du droit sur le territoire national dans le ou les domaines visés par le projet de loi ;
- les modalités d'application dans le temps des dispositions envisagées, les textes législatifs et réglementaires à abroger et les mesures transitoires proposées ;
- les conditions d'application des dispositions envisagées dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, en justifiant, le cas échéant, les adaptations proposées et l'absence d'application des dispositions à certaines de ces collectivités ;
- l'évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue ;
- l'évaluation des conséquences des dispositions envisagées sur l'emploi public ;
- les consultations qui ont été menées avant la saisine du Conseil d'Etat ;
- la liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires. » Loi organique n°2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, article 8 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000020521908> (lien consulté le 21/08/2021).

¹²² Anne-Sophie Denolle, « Les études d'impact : une révision manquée ? », *Revue française de droit constitutionnel*, PUF, 2011/3, n°87, p. 500.

¹²³ Communication de la Commission, « Développement durable en Europe pour un monde meilleur : stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable », Bruxelles, 19 juin 2001, COM(2001)264 final/2, p. 5.

« Dans l'ordre du droit international objectif, l'effectivité se caractérise par l'impact, par la pesée directe, souvent impérieuse, du fait sur l'évolution du droit. (...) Des exigences nouvelles, issues de transformations qui affectent la généralité des Etats, découvrent, plus ou moins brusquement, une inadaptation du droit à laquelle il n'a pas été paré par les voies correctrices normales de la coutume ou des traités. La pesée du fait sur le droit, en dehors du processus formel de production des normes prend une allure revendicatrice ; elle amorce une tension qui porte en elle l'annonce d'une formulation nouvelle du droit. Tantôt elle appelle la franche introduction d'une réglementation entièrement nouvelle ; le droit de l'espace cosmique en est à notre époque le plus frappant exemple. Tantôt elle prend la forme d'une adaptation judiciaire, par voie d'individualisation et de retouches, d'une règle générale à une situation particulière. (...) l'affaire des Pêcheries : en même temps qu'il statue sur un titre, l'arrêt apporte du point de vue du droit objectif sa sanction à une méthode particulière de délimitation de certains aspects maritimes »¹²⁴.

En droit international, les inspections peuvent remplir la même fonction comme le montre le traitement des phoques dans les premiers rapports d'inspection sur le Traité de l'Antarctique. Alors que le Traité sur l'Antarctique mentionne « la protection et la conservation de la faune et de la flore » comme un objectif du traité devant être examiné par les observateurs¹²⁵, aucune norme ne précise le contenu d'un devoir de préservation des phoques de l'Antarctique. Face à ces difficultés, les observateurs ont tout de même essayé d'évaluer l'impact des activités de recherches permises par le traité sur la faune. Sur différentes stations, des phoques sont tués pour nourrir les chiens de traîneaux : « Work dogs were being kept under control. Seals were being killed and used for dog food. »¹²⁶. Néanmoins, l'étude de l'impact environnemental demeure très limitée « Station personnel evidenced a keen interest in local wildlife and were careful not to disturb birds and seals unnecessarily »¹²⁷. Les observateurs affirment que malgré

¹²⁴ Ch. De Visscher, *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, pp. 15-16.

¹²⁵ *Traité sur l'Antarctique*, conclu le 1^{er} décembre 1959, enregistré le 4 août 1961, RTNU n°5778, Vol. 402, p. 71, Article IX-1-f.

¹²⁶ Department of State (Etats-Unis), *Report of the United States Observers on Inspection of Antarctic Station, 1963-1964*, p. 5.

¹²⁷ Department of State (Etats-Unis), *Report of the United States Observers on Inspection of Antarctic Station, 1963-1964*, p. 6.

la chasse de phoques pour nourrir les chiens de traîneaux, la population de phoques « was said to remain constant »¹²⁸. Aucune précision n'est donnée sur la population et le calcul de son nombre. Dans les rapports suivants, il est indiqué que des lignes directrices relatives à la préservation de la faune et de la flore ont été suivies¹²⁹. Suite à ces rapports peu précis, il a été jugé nécessaire de développer des normes sur la chasse pélagique des phoques afin de mieux contrôler l'impact des opérations sur l'environnement local. La Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique adopte les lignes directrices d'un projet de Convention posant le seuil de chasse qui suit : « (...) il est à remarquer que si les captures ne dépassent pas les niveaux de sécurité suivants, les peuplements ne seront pas réduits au-dessous du niveau assurant l'exploitation optimale.

Phoques mangeurs de crabe (*Lobodon carcinophagus*) : 200.000 individus par an
Phoques léopards (*Hydrurga leptonyx*) : 15.000 individus par an
Phoques de Weddell (*Leptonychotes weddelli*) : 10.000 individus par an. »¹³⁰ et invite les Etats à étudier le projet afin de pouvoir élaborer un traité sur le sujet¹³¹. La Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique sera signée à Londres le 1^{er} juin 1972 et entrera en vigueur en 1978. En somme, les inspections révèlent les faits, faits qui ne semblent pas refléter un objectif du traité au sein duquel les inspections trouvent leur source. Il ne s'agit pas d'un dysfonctionnement du traité ou d'une contravention à une de ses dispositions. Il s'agit d'un sujet nouveau, non envisagé ou sous-estimé par le texte original. Les faits appellent une création du droit, une pression du fait. Ici les faits appellent à l'introduction d'une nouvelle règle au vu d'observations des faits, du réel, non seulement pour protéger les phoques mais aussi pour obtenir les outils nécessaires à cette observation du réel, observation qui sera encore renforcée par l'adoption ultérieure d'un Protocol¹³². Ainsi le droit et les faits communiquent, s'influencent

¹²⁸ Department of State (Etats-Unis), *Report of the United States Observers on Inspection of Antarctic Station*, 1963-1964, p. 8.

¹²⁹ Department of State (Etats-Unis), *Report of the United States Observers on Inspection of Antarctic Stations*, 1966-1967, p. 4.

¹³⁰ Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique, *Rapport de la cinquième réunion Consultative*, Paris, 18-29 novembre 1968, Annexe I (Texte modifié du rapport de 1968 du Comité scientifique de la recherche antarctique aux comités antarctiques nations), p. 16.

¹³¹ Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique, *Rapport de la cinquième réunion Consultative*, Paris, 18-29 novembre 1968, p. 13.

¹³² « La protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, ainsi que la préservation de la valeur intrinsèque de l'antarctique, qui tient notamment de ses qualités esthétiques, à son état naturel et à son intérêt en tant que zone consacrée à la recherche scientifique, en particulier celle qui est essentielle pour comprendre l'environnement global, constituent des éléments fondamentaux à prendre en considération dans l'organisation et la conduite de toute activité dans la zone du Traité sur l'Antarctique », *Protocole au Traité sur l'Antarctique*

et s'enrichissent mutuellement par le biais d'un processus négocié et régi par le droit. « La fonction de l'effectivité en action est, de sa nature, transitoire. Elle naît d'une inadéquation momentanée du droit international à certaines réalités sociales ; elle s'éteint avec les tensions qu'elle a suscitées quand l'adaptation vient à se réaliser »¹³³. L'inspection facilite ces échanges en confrontant le droit à son inadéquation avec une nécessité factuelle, ici l'objectif de préservation de la faune et de flore.

Ce phénomène a également été constaté dans le domaine de la non-prolifération nucléaire. Suite à la révélation de l'inadéquation de certaines procédures d'inspection à révéler des activités proliférantes, il a été recommandé de modifier les procédures d'inspection mais également de créer de nouvelles règles visant à limiter le commerce de composants à double usage¹³⁴. Ces derniers pouvant être utilisés à des fins pacifiques et militaires, il est particulièrement ardu de contrôler leurs utilisations¹³⁵. Face à l'urgence perçue par cette menace, certains Etats se sont réunis de manières informelles afin de constituer le Groupe des Fournisseurs Nucléaires, groupe au sein duquel ils ont développé des lignes directrices visant à exercer un contrôle accru sur l'exportation de certains composants jugés à risque¹³⁶. L'influence de la pression du fait est ici palpable, l'urgence étant telle que les Etats ont préféré passer par des actes concertés non-conventionnels plutôt que par l'élaboration d'un traité. Par actes concertés non-conventionnels, on entend « un accord entre dirigeants politiques qui ne lie pas les Etats qu'ils représentent sur le plan du droit, mais, dont le respect s'impose à ses signataires comme une question d'honneur ou de bonne volonté »¹³⁷. Parfois perçue comme un « symptôme de faiblesse » du droit international¹³⁸, il ne nous appartient pas dans le cadre de cette étude de discuter de la

relatif à la protection de l'environnement, signé le 4 octobre 1991, entrée en vigueur le 14 janvier 1998, Article 3-1.

¹³³ Ch. De Visscher, *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, p. 17

¹³⁴ Principes du Comité Zangger concernant les fournitures nucléaires au niveau multilatéral, Document de travail fourni par les membres du Comité Zangger, NPT/CONF.2005/WP.15, 27 avril 2005, §20, p.6.

¹³⁵ R. PRENAT, « Les régimes multilatéraux de maîtrise des exportations de technologies sensibles à utilisation militaire », *AFDI*, t. XLIV, 1998, p. 301.

¹³⁶ « Suppliers should transfer trigger list items or related technology to a non-nuclear weapon State only when the receiving State has brought into force an agreement with the IAEA requiring the application of safeguards on all source and special fissionable material in its current and future peaceful activities. », Nuclear Suppliers' Group, «Guidelines for Nuclear Transfer», *NSG Part 1 Guidelines*, INFCIRC/254/Rev.14/Part 1, Guideline 3 (a).

¹³⁷ M. Virally, « La distinction entre textes internationaux de portée juridique et textes internationaux dépourvus de portée juridique (à l'exception des textes émanant des organisations internationales) », *Ann. De l'IDI*, 1983, vol. 60, n°1, p. 208.

¹³⁸ Prosper Weil, « Vers une normativité relative en droit international ? », *RGDIP*, 1982, pp. 8-9.

normativité question dont la pertinence est contestée¹³⁹ – de la *soft law*. Néanmoins, cette création de règles suite à la constatation d'un état de faits est pertinente pour notre étude. La *soft law* demeure un élément flexible¹⁴⁰ et nécessaire¹⁴¹ révélant la réactivité des sujets du droit international. Il est à noter que les lignes directrices ont été complètement intégrées à la pratique des Etats fournisseurs et sont recommandés par l'Agence Internationale pour l'Energie atomique. Voilà un cas de figure particulier car ce n'est pas un fait révélé par une inspection, mais l'incapacité de l'inspection de révéler un fait qui a déclenché le développement de ces nouvelles normes désormais inscrites dans le régime de la non-prolifération nucléaire.

Par. 2 – La « pression du fait » et l'adaptation du droit

La révélation de certains faits par le biais de l'inspection peut contribuer à la réalisation d'une inadéquation du droit à prendre en compte certains faits déclenchant alors des processus d'amendements et de modification du droit.

Comme précisé précédemment, c'est l'incapacité des inspections de l'AIEA à révéler des faits qui a établi la nécessité d'adopter des accords de garantie plus aboutis avec des procédures d'inspection plus étendue. Les inspecteurs ont noté un manque de coopération des autorités étatiques et la mise en place de contraintes empêchant l'accès aux faits. De nombreux Etats parties considèrent même que l'article III paragraphe 1 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ne peut être respecté que par le biais de l'adoption d'accord de garanties généralisées combinés au Protocole additionnel¹⁴². La nécessité de conclure des accords de garanties est réitérée par la Conférence des Etats Parties de 2010 dans sa mesure 24 : « La Conférence s'associe de nouveau à l'appel lancé par les conférences d'examen précédentes en vue de l'application des garanties généralisées de l'AIEA à toutes les matières fissiles brutes

¹³⁹ J. Champagne, *Contribution à une théorie générale des instruments concertés non conventionnels*, Thèse, Paris II, 1999, p. 144.

¹⁴⁰ G. Bouterin, *La lutte contre la prolifération des armes de destruction massive*, La documentation française, 2007, p. 239.

¹⁴¹ J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2004, 6ème éd., p. 86.

¹⁴² « Le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est un pilier fondamental du régime de non-prolifération nucléaire. La Finlande estime que l'Accord de garanties généralisées, allié au Protocole additionnel, constitue la norme de vérification prévue au paragraphe 1 de l'article III du Traité. Elle appelle tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier sans retard le Protocole additionnel. », Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, *Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, Rapport présenté par la Finlande, 26 mai 2015, NPT/CONF.2005/50, §6.

ou spéciales dans l'ensemble des activités nucléaires à des fins pacifiques dans les États parties, conformément aux dispositions de l'article III du Traité »¹⁴³. Les États sont également encouragés à conclure des protocoles additionnels¹⁴⁴. Bien que les États-Unis ne soient pas tenus de le faire, car seuls les États non dotés de l'arme nucléaire doivent conclure un accord de garantie, un accord de garanties de soumission volontaire (INFCIRC/788) et un protocole additionnel en 2009 ont été conclus afin de parer à toute possibilité de prolifération¹⁴⁵. Il s'agit donc ici de s'assurer que l'Agence soit en mesure de détecter des activités proliférantes au cours de ses inspections. Ces modifications du droit ont été motivées par la nécessité exprimée par certains États de modifier le droit afin d'établir un degré acceptable de confiance entre les États parties au Traité. Il convient néanmoins de signaler que cette pression du fait n'est pas reconnue par l'ensemble des États :

« Le Groupe souligne qu'il est fondamental de faire la distinction entre les obligations juridiques et les mesures volontaires de confiance, afin d'éviter que ces mesures ne deviennent des obligations juridiques en matière de garanties. À cet égard, le Groupe souligne également que l'AIEA doit éviter tout abus de pouvoir qui compromettrait son intégrité et sa crédibilité. Il demande instamment aux États parties au Traité de préserver et de renforcer le caractère technique de l'AIEA conformément à ce que prévoit son statut. »¹⁴⁶

Ainsi l'objectif seul, bien que soutenu par la pression du fait, ne suffit pas à apporter une modification du droit lorsque les sujets du droit international s'opposent à une telle modification.

¹⁴³ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), 18 juin 2010, p. 26, Mesure 24.

¹⁴⁴ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), 18 juin 2010, p. 26, Mesure 28.

¹⁴⁵ Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, *Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : non-prolifération nucléaire – Dossier de travail présenté par les États-Unis d'Amérique*, 24 avril 2012, NPT/CONF.2015/PC.I/WP.21, p. 3, §7.

¹⁴⁶ Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, *Garanties – Document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, 24 avril 2012, NPT/CONF.2015/PC.I/WP.26, p. 2, §7.

Certains sujets du droit international sont plus prompts à procéder à des modifications dans leur comportement suite à des inspections bien que l'impact juridique d'une telle modification demeure obscure. Il s'agit ici d'étudier l'impact du Panel d'Inspection de la Banque Mondiale sur la tenue des différents programmes de la Banque qui fut créé suite à de nombreuses critiques soulevées quant à l'impact négatif des programmes de la Banque Mondiale sur la société civile et sur l'environnement¹⁴⁷. Contrairement à la plupart des mécanismes d'inspection, le Panel d'inspection a pour particularité d'être intégré à la Banque et de suivre des procédures internes¹⁴⁸ ce qui soulève des interrogations quant à son autonomie et son indépendance. Le Panel d'inspection a poussé la Banque Mondiale à mettre en place des réformes significatives : « The result of these investigations have prompted the Bank's management to make significant changes to a number of high-profile projects, as well as affecting the operation of its overall project cycle. It can also be claimed that as a result of the Inspection Panel's work there is « much greater sensitivity in the institutions to their own operational policies and procedures ».¹⁴⁹ As Bissel, a one-time chairman of the panel, has commented, the Inspection Panel is both enriching and modifying the Bank's approach to its legal obligations »¹⁵⁰»¹⁵¹.

Lorsque des individus ou la société civile est touchée de manière négative par une mesure de la Banque Mondiale, ils ont la possibilité de saisir le Panel d'Inspection qui diligente une procédure d'inspection. Par exemple, dans le cadre du projet hydro électrique de Vishnugad Pipalktoi en Inde, le Panel d'inspection a conclu que la direction avait agi conformément aux lignes directrices OP/BP 4.01 en menant des recherches pour identifier les sources d'eau du village qui allait accueillir les travaux. Ils ont également vérifié qu'une source d'eau alternative serait mise à la disposition de population locale en cas de perte de celle-ci suite au projet. Cependant, l'alternative proposée par la Banque manquait de données concrètes et opérationnelles et des solutions de compensations supplémentaires auraient dû être mises en

¹⁴⁷ K. Horta, « The World Bank and the International Monetary Fund » in J. Werksman (éd.), *Greening International Institutions*, Londres, Earthscan, 1996, pp. 132-133.

¹⁴⁸ D. French, and R. Kirkham, "Complaint and Grievance Mechanisms in International Dispute Settlement", in D. French, M. Saul, and J.G. Merrills, (eds.), *International law and dispute settlement: new problems and techniques*, Oxford [etc.], Hart, 2010, p. 69.

¹⁴⁹ D. Bradlow, « Private Complainants and International Organizations : A Comparative Study of the Independent Inspection Mechanisms in International Financial Institutions », *Georgetown Journal of International Law*, 403-491 pp., pp.409-410.

¹⁵⁰ R. Bissel, « Recent Practice of the Inspection Panel of the World Bank », *AJIL*, 1997, vol. 91, p. 744.

¹⁵¹ D. French, and R. Kirkham, "Complaint and Grievance Mechanisms in International Dispute Settlement", in D. French, M. Saul, and J.G. Merrills, (eds.), *International law and dispute settlement: new problems and techniques*, Oxford [etc.], Hart, 2010, p. 71.

place. Une fois la constatation effectuée, la direction du projet a mis en place les mesures recommandées pour contrôler le débit des cours d'eau de manière constante à l'aide de vidéographie et se tient prêt à fournir des sources d'eau alternatives aux villageois concernés¹⁵². Le fonctionnement de la Banque Mondiale et de son Panel d'Inspection révèle le potentiel d'un système d'inspection, plus proche de l'*accountability*, où la prise en compte des rapports d'inspection est quasi-immédiate. Les faits, et les personnes privées impactées par ceux-ci, ont un accès direct sur le droit et le processus décisionnel de l'Organisation internationale. L'absence d'une indépendance effective du Panel soulève évidemment des questions en ce que la Banque Mondiale maîtrise l'intégralité du processus, mais cela révèle le potentiel d'une telle approche pour une interaction particulièrement réactive entre droit et faits.

Conclusion :

L'inspecteur en droit international se retrouve face à la lourde tâche de tracer les limites du réel. Les faits, les allégations de différents sujets du droit international, les besoins de certains Etats et le droit sont autant d'éléments qui entrent en jeu lors que l'opération d'inspection. Celle-ci fait l'objet d'une observation étroite par la Communauté internationale car, du contenu de ces rapports dépendent une multitude d'effets juridiques et politiques.

L'inspection participe ainsi à accentuer ou, tout du moins, rendre visible les oscillations constantes qui se produisent entre les faits et le droit. L'observation de l'influence du droit sur les faits, et des faits sur le droit, est perceptible dans le domaine des inspections.

Tout d'abord, le droit établit le standard normatif matériel qui concentre les attentes des sujets du droit international sur les faits. Tout fait incompatible au droit sera donc incompatible avec le standard normatif. Ainsi, bien que ces faits puissent exister sans le droit, c'est l'existence du droit qui va justifier la nécessité de l'inspection et de l'envoi sur le territoire hôte d'une délégation et qui, par conséquent, va générer l'interaction entre droit et faits.

De plus, l'accès au territoire de l'Etat inspecté et le déroulement de la procédure d'inspection sont conditionnés par le droit sans l'intervention duquel toute inspection serait assimilée à de

¹⁵² Panel d'inspection de la Banque Mondiale, *Third Progress Report on the implementation of Management's Action Plan in response to the Inspection Panel Investigation Report (#89109-IN) on the India Vishnugad Pipalkoti Hydro Electric Project (Loan No. 8078-IN)*, 29 Novembre, 2017.

l'ingérence. Ici le droit permet l'interaction mais la limite nécessairement du fait des modalités d'inspection et des pouvoirs limités attribués aux inspecteurs.

Néanmoins, la passerelle entre droit et faits créée par l'inspection ne saurait demeurer à sens unique. Dans certains cas de figure, le droit va créer des mécanismes facilitant l'impact des faits sur le droit. Cependant, ces interactions peuvent être corrompues lorsque l'inspection ne met pas à jour les faits escomptés par certains acteurs qui, parfois, choisissent de court-circuiter les liens existants entre droit et faits pour appliquer des sanctions non justifiées aux yeux des faits. Ce phénomène est accentué lorsque la confiance en l'inspection faillit au bénéfice des renseignements. Cela soulève la question des nombreuses conséquences liées à l'affaiblissement de la fonction de *trust-building* et du lien faits-droit dans l'inspection.

En dehors des mécanismes de prise en compte des faits, les faits demeurent capables d'influencer le droit. Lorsqu'une inspection soit révèle un fait inconnu, soit n'est pas en mesure de révéler un fait du fait de difficultés procédurales, elle établit un besoin, une nécessité non prise en compte par le droit. Il s'agit de la « pression du fait ». Bien évidemment, les résultats liés à la pression du fait sont conditionnés à la volonté des sujets du droit international d'agir et de créer le droit nécessaire à combler un certain besoin. Il demeure que l'influence est certaine et attestée en droit.

A ce stade, il est crucial de préciser que ces interactions, comme celles générées par la pression du fait par exemple, ne sauraient être considérées comme étant neutres. Ce qu'un ensemble d'Etats peut considérer comme étant nécessaire, peut constituer une contrainte considérable voire une ingérence pour d'autres. L'inspection demeure un intermédiaire et ses rapports et ses faits peuvent faire l'objet d'instrumentalisation pour servir certains intérêts. Bien que cette étude soit limitée à une perspective objectiviste des inspections et de leur impact sur les rapports entre faits et droit, il serait intéressant à l'avenir de la poursuivre en appliquant la doctrine post-coloniale à l'inspection.

Abréviation :

le Plan d'action global commun (PAGC)